



B u l l e t i n
du Groupe Socialiste
du Sénat

n° 175

Jeudi 14 avril 2011

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Notes d'informations... | 3 |
| Interventions des sénateurs... | 29 |
| Communiqués de presse... | 49 |



Groupe Socialiste du Sénat

www.senateurs-socialistes.fr

S O M M A I R E

3 NOTES D'INFORMATION SUR...

- Proposition de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Proposition de loi relative à la protection de l'identité
- Proposition de loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016
- Proposition de loi visant à moderniser le droit de la chasse
- Proposition de loi portant dispositions particulières relative à l'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

29 INTERVENTIONS...

✓ **Projet de loi relatif à la bioéthique (1ère lecture) :**

Interventions de Bernard CAZEAU, Raymonde LE TEXIER, Jean-Pierre MICHEL, Jean DESESSARD et Jean-Pierre GODEFROY dans la discussion générale

Explications de vote de Jean-Pierre GODEFROY, Jean DESESSARD et Raymonde LE TEXIER

49 COMMUNIQUÉS DE PRESSE...

- Texte immigration : une majorité sénatoriale sans courage
- Menace sur la régularisation des étrangers gravement malades
- Côte d'Ivoire : un front de moins !
- Bioéthique : le Sénat adopte un texte progressiste, humain et républicain

Note d'information sur...

PROPOSITION DE LIBÉRALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

[2e lecture]

Calendrier

- Proposition de loi n° 254 rectifié
- Délai limite pour le dépôt des amendements commission : jeudi 21 avril 2011
- Examen du rapport de JJ Hyst, au nom de la commission des Lois : mercredi 13 avril 2011
- Séance publique : mardi 26 avril 2011 – DG : 16 mn pour le groupe socialiste

Pour mémoire, ce texte, déposé sur le bureau du Sénat le 12 janvier 2008 par MM. Philippe Marini et Yann Gaillard, a pour objet de modifier la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en modernisant les règles de fonctionnement d'une activité confrontée à une conjoncture délicate, mais aussi de transposer la directive 2006/123/CE, dite directive Services, au secteur des ventes aux enchères.

Adoptée au Sénat le 28 octobre 2009, les sénateurs socialistes s'étaient abstenus. 13 amendements avaient été déposés par le groupe socialistes ; 4 avaient été adoptés et 5 retirés.

En décembre 2009, une affaire de détournements d'œuvres d'art éclate avec la mise en examen pour « vols organisés » de plusieurs membres de l'Union des commissionnaires de l'Hôtel des ventes Drouot (UCHV), chargés du transport et de la manutention des objets d'art, et d'un commissaire-priseur.

La première place de vente aux enchères de France, créée en 1852, avec ses 16 salles, 800 000 objets vendus chaque année, 110 commissaires-priseurs et ses 410 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, voit sa réputation plus que ternie.

Un rapport (« Drouot à l'heure des choix ») a été commandé par Michèle Alliot-Marie, alors garde des Sceaux, à deux magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, et à un membre de l'inspection générale des affaires culturelles. Celui-ci, remis en avril 2010, formule des propositions pouvant améliorer la législation en vigueur dans ce domaine, notamment dans le cadre de la navette de la PPL en cours d'examen.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée Nationale a examiné et voté ce texte le 25 janvier 2011.

L'Assemblée nationale est globalement restée dans l'épure de la rédaction sénatoriale qui avait fait le choix de s'écarter sur de nombreux points de la proposition de loi initiale. De nombreuses modifications de nature rédactionnelle et de cohérence ont été apportées. Elle a souhaité tirer certaines conséquences de l'affaire Drouot. Des divergences entre les deux assemblées existent sur quelques points.

L'AN confirme le principe de libre exercice des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et apporte des précisions afin d'affiner la définition de ces dernières. A propos des biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques, l'AN précise la définition des ventes de marchandises en gros.

La proposition sénatoriale de quantifier le caractère accessoire de l'activité des ventes volontaires aux enchères publiques réalisée par les notaires et les huissiers, par un plafond de son produit financier à 20% du chiffre d'affaire annuel brut de leur office, hors ventes volontaire de l'année précédente est supprimée. Les conditions de qualification requises pour ces derniers sont allégées.

Les garanties et obligations des opérateurs de courtage en ligne sont confortées.

L'AN précise le régime de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires afin de prévoir qu'il recevra un numéro d'enregistrement au moment de sa déclaration préalable d'activité, à faire figurer dans tous les documents ou publicité le concernant.

Afin de tirer les enseignements des dysfonctionnements survenus à l'hôtel des ventes de Drouot, l'AN impose aux opérateurs une obligation de moyens aux termes de laquelle ils doivent s'assurer de la sécurité des transactions dans lesquelles ils font appel à des prestataires extérieurs. Elle les oblige également à apporter au conseil des ventes volontaires des informations sur leur organisation et leurs moyens techniques et financiers.

Dans le cadre de vente de gré à gré des biens non adjugés, l'AN, contrairement au Sénat, laisse le soin aux parties de définir les modalités concrètes de la vente.

L'AN transforme en obligation pour les opérateurs de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (alors qu'il s'agissait d'une faculté pour le Sénat), la tenue du livre de police ainsi que celle du répertoire des ventes sous une forme dématérialisée, dans un souci de meilleure traçabilité des objets mis en vente et, partant, de sécurité des transactions.

L'extension de un à trois mois du délai de remise en vente après folle enchère à la demande du vendeur, prévue par le Sénat, a été validée par l'AN.

A propos du Conseil des ventes volontaires, l'AN modifie et complète la version sénatoriale :

- Si elle confère le statut d'établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale au Conseil des ventes volontaires, elle supprime la mission d'assistance du Conseil aux centres de formalités des entreprises (CFE) dans l'exercice de leur fonction relative à l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- Elle charge le Conseil d'élaborer un code de déontologie soumis à l'approbation du garde des sceaux et d'exercer un rôle de proposition en matière législative et réglementaire dans son secteur.
- En vue de faciliter sa mission d'observation de l'économie des enchères, elle autorise le Conseil à se faire communiquer par la Chambre nationale des huissiers de justice et le Conseil supérieur ;
- Elle réduit à quatre ans – au lieu de cinq ans pour le Sénat– le mandat des membres du Conseil des ventes volontaires. En contrepartie, elle prévoit le renouvellement de ce mandat une fois– ce que le Sénat avait exclu. L'irrévocabilité des membres et du président du Conseil sauf empêchement ou démission est spécifiée.
- En matière de sanction disciplinaire, l'AN a prévu que si l'opérateur de ventes volontaires est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action disciplinaire se prescrira par deux ans – au lieu de trois ans – à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Par ailleurs, elle étend les règles de déport des membres du Conseil lorsque celui statue sur le cas d'opérateurs concurrents.

L'AN supprime les dispositions introduites par le Sénat relatives à la reconnaissance par le Conseil de ventes volontaires de codes de déontologie dont viendraient à se doter des groupements d'experts.

Elle préserve la spécificité des courtiers de marchandises assermentés et restaure leur capacité d'action contrairement à la volonté du Sénat qui souhaitait cantonner l'activité de ces derniers. Elle apporte certains assouplissements à cet effet. De plus, elle reporte à la quatrième année après l'entrée en vigueur de la loi, l'entrée en vigueur de la nouvelle exigence de qualification professionnelle désormais imposée aux courtiers de marchandises assermentés par la réforme.

A propos de l'entrée en vigueur de la proposition de loi, l'AN accorde aux opérateurs de ventes volontaires un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'exigence de tenir un livre de police et un répertoire par voie électronique.

21 articles (art.1, 14, 15, 17, 20, 24, 25, 25 bis, 30, 32, 33, 34, 37 à 40, 43, 44 et 48) ont été votés conformes à l'Assemblée Nationale. 2 articles (47 bis et 47 ter) ont été introduits.

Les députés socialistes ont déposé une motion de renvoi en commission. Jean-Michel Clément a notamment regretté le faible niveau de garantie apportés aux consommateurs.

Dans la discussion générale, Monique Boulestin a concentré son propos sur le devenir du marché de l'art et des objets de collection. Elle a rappelé que les intervenants sur les marchés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont nombreux et de statuts très divers et que ces différents acteurs répartis sur tout le territoire, offre un maillage territorial qui assure le maintien d'une économie locale.

Les députés socialistes ont déposé en séance 11 amendements, tous rejetés. Ils ont voté contre ce texte

Cette proposition de loi revient en seconde lecture au Sénat.

Lors de sa réunion du 2 mars dernier, la commission des Lois a nommé Jean-Jacques Hyst rapporteur, en remplacement de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx.

Je vous invite à consulter la note détaillée sur l'extranet du site du groupe socialiste : <http://www.senateurs-socialistes.fr> ou l'obtenir auprès du collaborateur du groupe à l'adresse suivante : j.partouche@senat.fr

Note d'information sur...

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Proposition de loi de Jean-René Lecerf n° 682 (09/10)

Calendrier :

- Examen du rapport de François Pillet le 13 avril 2011 en commission
- Examen en séance le 27 avril 2011 (16 minutes pour le Groupe Socialiste dans la discussion générale)

Responsable du texte pour le Groupe Socialiste : Virginie Klès

Objet : partant du constat que l'usurpation d'identité est devenue un délit très fréquent et en augmentation régulière, les auteurs de cette proposition de loi proposent d'équiper la carte nationale d'identité d'une puce électronique contenant des données biométriques et, à la demande du titulaire de la carte, d'une autre puce permettant l'authentification à distance et la signature électronique. Elle sécurise la délivrance de ces titres par la création d'une base centrale des titres d'identité et de voyage permettant de vérifier l'authenticité des documents produits pour la délivrance de ces titres.

L'identité peut se définir comme étant ce qui détermine une personne ou encore comme un ensemble de données qui détermine chaque personne et qui permet de la différencier des autres. Ainsi, l'identité est un attribut de la personne. Avec le développement des technologies, elle n'est plus seulement physique, elle est également numérique (adresse IP, login, etc...), voire biologique (empreinte digitale, empreintes génétiques)

L'usurpation d'identité est devenue un délit de plus en plus fréquent en France. Chaque année 210 000 français sont confrontés à cette criminalité. Cela représente un phénomène plus important que les cambriolages à domicile (150 000) et que les vols d'automobiles (130 000). Cette infraction connaît une croissance de 40% par an.

Partant de ce constat, et afin de lutter efficacement contre cette délinquance, la présente proposition de loi propose d'équiper les cartes d'identité nationale de puces électroniques sécurisées qui contiendront des données biométriques numérisées (comme dans les nouveaux passeports biométriques) mais également, et seulement à la demande du titulaire de la carte, de nouveaux services tel que l'authentification à distance et la signature électronique dans une autre puce. Elle sécurise la délivrance de ces titres par la création d'une base centrale des titres d'identité et de voyage permettant de vérifier l'authenticité des documents produits pour la délivrance de ces titres. Elle relève le quantum des peines encourues pour certaines infractions (accès ou maintien frauduleux dans une base, entrave ou altération du fonctionnement de la base, introduction ou suppression frauduleuses de données) lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat.

I - Répression actuelle de l'usurpation d'identité

Le délit d'usurpation d'identité est souvent traité de manière connexe dans le cadre d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. En effet, l'élément matériel de l'escroquerie est constitué par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou encore par des manœuvres frauduleuses pouvant consister à emprunter l'identité d'un tiers afin de s'attirer la confiance de la victime en usant des apparences de la personne dont on usurpe l'identité.

⇒ Toutefois, l'article 434-23 du code pénal. Ainsi, « le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » Pour être poursuivie, deux conditions doivent être réunies, d'une part prendre le nom d'un tiers, et, d'autre part, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales à son encontre. Pour être poursuivie sous cette qualification, l'usurpation doit avoir été réalisée pour commettre une infraction.

A la différence de l'escroquerie, ou la prise du nom d'un tiers peut être fictif, le délit de l'article 434-23 exige l'emprunt de l'identité, même partielle, d'une personne existante et la constatation de cette existence doit être faite dans le jugement. Dès lors, si un élément constitutif de l'infraction fait défaut, celle-ci n'est évidemment pas constituée et, par ricochet, le délit d'usurpation ne l'est pas non plus.

La spécificité de cette infraction est que la condamnation échappe à la règle de non-cumul des peines. Les peines prononcées se cumulent sans possibilité de confusion avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

⇒ A défaut d'emprunter l'identité d'une personne existante, les faits peuvent relever des dispositions de l'article 781 alinéa 2 du CPP qui réprime de 7500 € d'amende le fait de fournir des renseignements d'identité imaginaires qui ont, ou auraient pu, provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

⇒ La loi LOPPSI II n° 2011-267 du 14 mars 2011 a inséré dans le code pénal un article 226-4-1 qui dispose que : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

II – La proposition de loi : modifications techniques afin de renforcer la protection de l'identité

Afin de lutter efficacement contre l'usurpation de l'identité, la présente proposition de loi propose d'équiper les cartes nationales d'identité CNI de puces électroniques sécurisées qui non seulement contiendront des données biométriques numérisées d'identité mais pourront également offrir à leurs titulaires de nouveaux services tel que l'authentification à distance de la signature électronique.

12 pays européens ont déjà mis en place cette carte d'identité (Belgique, Finlande, Lituanie, Suède, Norvège, Autriche, Pays-Bas, Estonie, Allemagne en cours de mise en œuvre, Espagne, Italie).

⇒ **Article 1 : rappel de la règle actuelle selon laquelle l'identité se prouve par tout moyen**

Le présent article rappelle la règle qui figure à l'article 78-2 alinéa 1 du CPP selon laquelle l'identité d'une personne se prouve par tout moyen. Il n'entend pas conférer à la carte nationale d'identité un caractère obligatoire.

Toutefois, cette dernière et le passeport, en cours de validité, se voient reconnaître une valeur probante particulière : leur production suffit à établir l'identité d'une personne.

⇒ **Article 2 : données contenues dans la carte nationale d'identité et le passeport**

Cet article énumère les données contenues dans **un composant électronique sécurisé** de la carte nationale d'identité et dans le passeport :

- Le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur ;
- Le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;
- Son domicile ;
- Sa taille et la couleur de ses yeux ;
- Ses empreintes digitales ;
- Sa photographie.

Le texte précise que ces dispositions ne s'appliquent pas au passeport délivré selon la procédure d'urgence.

Parmi ces données figurent des données biométriques (photographie et empreintes digitales numérisées). Ces données figurent déjà actuellement dans les passeports biométriques (photographie et empreintes digitales numérisées) délivrés depuis le 28 juin 2009 conformément au règlement européen relatif au passeport. Elles constitueraient une nouveauté pour la carte nationale d'identité.

⇒ **Article 3 : nouvelles fonctions pour la carte nationale d'identité**

L'article 3 de la proposition de loi apporte de nouvelles fonctions à la carte d'identité nationale qui peuvent librement être choisies par le titulaire.

La carte peut être pourvue d'un second composant électronique, distinct de celui contenant les données évoquées à l'article 2, qui permet de s'identifier à distance sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique. La carte donnera les moyens de prouver son identité sur internet et de signer électroniquement.

La signature numérique est un mécanisme permettant de garantir **l'intégrité** d'un document électronique et d'en **authentifier l'auteur**, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier. Un mécanisme de signature numérique doit présenter les propriétés suivantes :

- Il doit permettre au lecteur d'un document d'identifier la personne ou l'organisme qui a apposé sa signature.
- Il doit garantir que le document n'a pas été altéré entre l'instant où l'auteur l'a signé et le moment où le lecteur le consulte.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

- **Authentique** : L'identité du signataire doit pouvoir être retrouvée de manière certaine.
- **Infalsifiable** : La signature ne peut pas être falsifiée. Quelqu'un ne peut se faire passer pour un autre.
- **Non réutilisable** : La signature n'est pas réutilisable. Elle fait partie du document signé et ne peut être déplacée sur un autre document.
- **Inaltérable** : Un document signé est inaltérable. Une fois qu'il est signé, on ne peut plus le modifier.
- **Irrévocable** : La personne qui a signé ne peut le nier.

La signature électronique n'est devenue possible qu'avec la **cryptographie asymétrique**.

Elle se différencie de la signature écrite par le fait qu'elle n'est pas visuelle, mais correspond à une suite de nombres).

Ainsi, la carte d'identité nationale doit disposer de deux puces électroniques distinctes garantissant les deux niveaux de service :

- **La garantie de l'identité de la personne ;**
- **La reconnaissance de cette identité vis-à-vis de l'ensemble des services accessibles par internet et les télécommunications.**

La délivrance de la carte et la conservation des données d'identité doit être sous la responsabilité du ministère de l'intérieur. En revanche, la gestion de la seconde puce, liée aux e-services devrait être confiée à un organisme placé sous l'autorité de l'Etat et qui ne relèverait pas de la seule autorité du ministère de l'intérieur. Les conditions de mise en œuvre et de gestion des informations contenues dans cette seconde puce devraient être fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL. Cet organisme devra mettre en place un comité de surveillance.

⇒ **Articles 4 et 5 : Sécurisation des délivrances de titres d'identité ou de voyage**

Actuellement, il est possible de se faire délivrer, en particulier par internet, un acte d'état civil, puis un titre, ne correspondant pas à son identité réelle.

Le présent article donne aux agents chargés du recueil ou de l'instruction des demandes de délivrance de la carte nationale d'identité ou de passeport la possibilité de vérifier les données de l'état civil fournies par l'utilisateur auprès des officiers d'état civil dépositaires de ces actes dans des conditions qui seront fixées par décret d'Etat. Il est prévu que le demandeur soit informé de cette demande.

Afin de pouvoir procéder à ces vérifications, l'Etat crée un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.

Ce traitement de données est mis en œuvre par le ministère de l'intérieur et doit être élaboré dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il permettra la confrontation des données fournies par le demandeur avec celles figurant dans la base et donc de vérifier la concordance entre une personne physique et une identité.

⇒ **Article 6 : renvoi à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de la présente loi**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la CNIL, le soin de fixer les modalités d'application de la présente loi.

⇒ **Article 7 : relèvement du quantum des peines de certaines infractions**

L'article 323-1 du code pénal prévoit que « le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

Lorsqu'il est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Le projet de loi porte cette peine à 5 ans et 300 000€ d'amende lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat.

Il modifie également l'article 323-2 du code pénal qui punit de 5 ans et 75 000€ d'amende, le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données. Il complète cet article afin de porter cette peine à 5 ans et 300 000€ lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat.

Il complète, enfin, l'article 323-3 du code pénal qui punit de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient. La proposition de loi porte la peine d'amende à 300 000€ d'amende lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat.

⇒ **Article 8 : application de cette loi à l'ensemble du territoire de la République**

⇒ **Article 9 : gage**

Note d'information sur...

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL DE L'UEFA EN 2016

Calendrier :

1ère lecture Assemblée nationale

Proposition de loi de Bernard Depierre n°3149

Rapport et texte n° 3203 de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation (Rapporteur : B. Depierre)

Séances du 22 mars 2011

Texte adopté n° 625 / n° 363 (transmission Sénat)

N.B. : procédure accélérée engagée par le gouvernement (17/03/2011)

→ Les députés socialistes ont voté contre la ppl et défendu la motion de rejet préalable

1ère lecture Sénat

Rapporteur de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication : Alain Dufaut

Examen du rapport en commission prévu le 13 avril à 10h

Examen des amendements de séance 27 avril à 9h30

Séance prévue le 27 avril à 14h30

Le 28 mai 2010, la France obtenait l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016.

11 villes sont pour l'instant sélectionnées pour accueillir les matchs (Saint-Denis, Lyon, Lille, Bordeaux, Nice, Marseille, Lens, Paris, Saint-Etienne, Toulouse, Nancy). Même si 9 stades seront finalement retenus par la Fédération Française de Football (FFF), **tous doivent répondre aux exigences particulièrement fortes du cahier des charges imposé par l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA)**, notamment en matière de capacité des stades : 2 stades de 50.000 places au moins (mais préférentiellement de 60.000 places), 3 de 40.000 et 4 de 30.000. Mais également en matière d'équipements et d'installations pour les média ou de structures d'accueil haut de gamme pour les officiels et les partenaires économiques. **Aucun des stades présélectionnés n'est considéré apte en l'état à organiser l'euro 2016, même le stade de France doit faire l'objet d'une modernisation.**

Cette vague de construction / rénovation doit s'effectuer dans un temps très contraint :

- **Les stades dont le dossier ne sera pas prêt fin mai seront évincés de la liste finale de la FFF, il convient donc que le montage financier soit bouclé rapidement, cette proposition de loi nous est donc présentée comme une absolue et urgentissime nécessité pour ce faire ;**
- L'UEFA demande que les stades soient opérationnels dès 2014.

Rappel du calendrier de l'euro 2016 :

Novembre 2008 : Remise au premier ministre du rapport « Grands stades Euro 2016 » par la Commission présidée par P. Séguin

28 mai 2010 : l'UEFA choisit la France pour accueillir le championnat d'Europe de football en 2016

27 mai 2011 (au plus tard) : la Fédération française de football (FFF) sélectionne 9 stades sur les 11 villes candidates (les deux restants servent de stades de réserve)

Juin 2014 : les stades doivent être opérationnels pour expérimenter l'accueil d'un nombre suffisant de matchs internationaux officiels et d'une saison entière de matchs nationaux au plus haut niveau

Une pseudo proposition de loi dans l'urgence

Ce texte est caractéristique du manque de vision et d'anticipation du gouvernement en matière de politique sportive, preuve en est le recours à la procédure accélérée.

En présentant ce texte comme une impérieuse urgence, la majorité gouvernementale fait passer les opposants au régime dérogatoire qu'il instaure, comme étant hostiles à l'organisation de l'euro 2016 et ne souhaitant pas sa pleine réussite.

Là où nous aurions pu attendre un vrai projet de loi sur le financement du sport, en particulier sur l'investissement public local ou les relations entre les collectivités locales et le sport professionnel, **c'est un texte de circonstances qui est présenté ; texte qui, de plus, ouvre les vannes du subventionnement des projets d'équipements des sociétés sportives pour l'euro 2016 par les collectivités locales**, alors même que la compétence partagée sport, a été une des questions au cœur de la réforme territoriale, à travers la remise en cause de la clause de compétence générale. Et ce d'autant plus que le mode de financement des grands équipements sportifs qu'elle autorise pour l'euro 2016 est d'ores et déjà considérée, et présentée ouvertement, comme une expérience généralisable.

Cette proposition de loi est, en fait, **un texte de commande du gouvernement, pour instaurer des dérogations au droit existant**, en particulier en ce qui concerne le financement de la construction et de la rénovation, non seulement des enceintes sportives, mais également de leurs équipements connexes, en vue de l'euro 2016. Une fois de plus le gouvernement se défait sur les collectivités locales.

Elle instaure une quadruple dérogation :

1. Au régime du bail emphytéotique administratif (BEA) _ lui-même par nature dérogatoire au principe d'inaliénabilité du domaine public _ en ouvrant le bénéfice des subventions, redevances et participations financières des collectivités locales aux projets de stades de l'euro 2016 réalisés dans ce cadre,
2. Au code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les aides financières que les collectivités territoriales peuvent apporter aux sociétés sportives pour l'euro 2016,
3. Au code du sport en supprimant l'encadrement du financement des sociétés sportives par les collectivités locales pour l'euro 2016,
4. Au code de justice administrative, en substituant aux règles habituelles de recours des personnes publiques l'arbitrage, en cas de litiges sur les contrats de construction ou rénovation des stades de l'euro 2016.

Enfin, le gouvernement, en faisant porter par B. Depierre cette proposition de loi, s'épargne le dépôt d'un projet de loi nécessitant de présenter une étude d'impact et de recueillir l'avis du Conseil d'Etat.

Les collectivités locales une fois de plus en première ligne

En France, les équipements sportifs appartiennent à 80 % aux collectivités locales et elle en gère 70%. Dans ce mouvement de modernisation des stades de football, **les collectivités locales sont bien souvent propriétaires de l'enceinte sportive et des terrains**, donc forcément en première ligne dans les projets de rénovation ou de construction, qui peuvent s'effectuer par le biais :

- de partenariats publics-privés à Lille : 320 M€, Bordeaux : 180 M€, Marseille : 260 M€, Nice : 245 M€ ;
- de fonds privés pour Lyon : le Futur stade des Lumières (450 M€) sera la propriété de l'Olympique Lyonnais (l'aménagement des alentours, notamment en matière d'accessibilité aux transports, est financé par les collectivités locales (coût estimé : 180 M€) ;
- d'une maîtrise d'ouvrage publique à Saint-Etienne (60M€) et Toulouse (70 M€) ;
- d'un bail emphytéotique administratif (BEA)¹ : à Nancy (60 M€), Lens (100 M€), Paris pour le Parc des Princes (85 M€).

Le coût total de ces opérations destinées au seul football professionnel est estimé à 1,8 MD€ or plus de 42 % des équipements sportifs (et pas seulement les stades de foot) ont plus de 31 ans et 50 % plus de 24 ans. L'Association Nationale des Elus du Sport (ANDES) juge même ces installations dans un état de vieillissement prononcé : la rénovation de ces quelque 200.000 équipements constituera un enjeu majeur pour l'avenir du sport en France dans les prochaines décennies, et un véritable défi en matière de sport pour tous, pour l'investissement des collectivités locales dans un contexte budgétaire restreint.

Désengagement de l'Etat, transfert de charges aux collectivités territoriales

Dans le contexte de crise économique et de restrictions budgétaires actuel, l'Etat a annoncé une participation financière à hauteur de 150 M€. Dans cette perspective, a été voté en loi de finances pour 2011 un « prélèvement exceptionnel » de 0,3 % sur les mises de jeux de loterie de la Française des jeux, pendant 5 ans (2011-2015) et plafonné à 24 M€ par an, via le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Celui-ci permettra de couvrir au maximum 120 M€ sur les 150 M€ prévus. Reste tout de même 30 M€ minimum à ponctionner sur les fonds propres du CNDS, au profit du seul football professionnel et au détriment du sport amateur.

Plus globalement, **ces 150 M€ ne représenteront que 8 % du financement nécessaire, alors que pour la coupe du monde de 1998, l'Etat avait participé financièrement à hauteur de 30 %.** Si la part du financement privé est estimée à 60 % (comme l'a affirmé C. Jouanno en séance à l'Assemblée nationale), nous pouvons en conclure que **les collectivités locales supporteront 32 % du coût de ces opérations, soit 80 % de la totalité des fonds publics apportés à l'ensemble des projets de construction / rénovation de stades. Ce texte vise donc bien à pallier le désengagement de l'Etat, en faisant porter la majeure partie du financement public de l'euro 2016 sur les collectivités locales.**

A noter également : ce texte s'applique aux 11 projets de stade, y compris donc les 2 projets qui seront recalés fin mai par la Fédération Française de Football et qui n'auront pas de matchs de l'euro 2016.

Des clubs de football dans des situations financières plus que fragiles

Plus de la moitié des clubs de football européens est endettée, pour un montant total de 15 MD€. Pour un club européen sur 8, un commissaire aux comptes a mis en doute la pérennité de l'entreprise.

En France, les déficits cumulés par la ligue 1 et la ligue 2 atteignaient 180 M€ en 2009-2010. Dans son rapport d'activité pour cette même saison, la DNCG pointe le fait que seuls 5 clubs de ligue 1 ont présenté un résultat net positif, Lyon et le PSG présentant les plus mauvais résultats, respectivement -35 M€ et - 22 M€.

Les grands clubs comptent en partie sur leurs nouveaux stades pour augmenter leurs recettes, ce qui est loin d'être garanti, d'où l'insistance sur la multifonctionnalité des stades. Si l'on prend l'exemple du stade de France, il doit la majorité de ses recettes à des évènements sans caractère sportif !

Un récent rapport de la Fondation Terra Nova estime le modèle économique du football business au bord du gouffre et compare le marché spéculatif des footballeurs avec celui des subprimes...²

Je vous invite à consulter la note détaillée sur l'extranet du site du groupe socialiste : <http://www.senateurs-socialistes.fr> ou l'obtenir auprès de la collaboratrice du groupe à l'adresse suivante : s.zamai@soc.senat.fr

Note d'information sur...

PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LE DROIT DE LA CHASSE

Calendrier

- PPL enregistrée le 15 mars 2010 au Sénat
- Son auteur est Pierre Martin, sénateur de la Somme et président du groupe « chasse et pêche »
- nomination d'un rapporteur le 23 mars 2011 en CEDDAT : Ladislav Poniatoski
- délai limite d'amendement en CEDDAT le vendredi 8 avril à 12h
- examen du rapport le mercredi 13 avril
- examen en séance : niche de l'UMP du 5 Mai (après midi)

De nombreuses dispositions législatives concernant la chasse ont été adoptées lors de la dernière décennie. **Il s'agissait de projets de loi relatifs à la chasse** comme la loi de 2000 dite **loi Voynet** et la **loi de 2003** ou de projet de loi plus généraliste comme la loi de développement des territoires ruraux de 2005.

Mais ce sont les parlementaires qui ont été à l'initiative des dernières évolutions du droit de la chasse à chaque fois sous couvert de simplification :

- proposition de loi n°269 de Ladislav Poniatoski pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse adoptée conforme à l'Assemblée nationale en décembre 2008,
- proposition de loi n°1085 de Jean-Luc Warsmann de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures adoptée en avril 2009.

Cette tendance se confirme avec la présente proposition de loi visant à moderniser le droit de la chasse et présentée depuis plus d'un an par Pierre Martin, sénateur de la Somme et successeur du sénateur Poniatoski à la présidence du groupe d'étude « chasse et pêche » du Sénat. **Il s'agira donc de la 6ème loi portant sur la chasse en 11 ans !**

A noter qu'une PPL portant diverses dispositions d'ordre cynégétique a été déposée récemment à l'Assemblée Nationale par Jérôme Bignon, aussi élu de la Somme et président du groupe d'étude « Chasse et Territoires » et plusieurs de ses collègues. Elle a été renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et devrait être examinée par l'Assemblée nationale en mai donc quelques jours seulement après l'examen de la PPL Martin au Sénat. Cette PPL étant plus récente et comportant les mêmes articles que la PPL Martin plus une dizaine d'autres articles, on pourrait croire qu'elle s'est enrichie des propositions élaborées lors des Etats généraux de la chasse de février dernier. Mais il semblerait qu'il n'en est rien et qu'au contraire, elle n'ait pas fait l'objet d'une consultation des acteurs concernés contrairement à celle présentée au Sénat.

Si les deux PPL sont examinées en parallèle dans les deux assemblées mais qu'aucune n'est inscrite en priorité en navette dans l'autre assemblée, **on risque d'arriver à une situation de blocage.**

La Table Ronde sur la chasse

La question de la chasse avait été volontairement exclue des travaux du Grenelle de l'environnement comme l'avait aussi été la question du nucléaire. Nicolas Sarkozy souhaitait explicitement faire une pause sur ces dossiers.

Présentée en février 2007, la PPL Poniatowski pour l'amélioration et la simplification de la chasse a été retirée de l'ordre du jour du Sénat pendant plus d'un an puis inscrite en mai 2008, au moment même où Jean-Louis Borloo alors Ministre de l'écologie **lançait un processus de concertation spécifique sur la chasse avec les représentants des chasseurs, les associations de protection de l'environnement et les gestionnaires d'espaces.**

Cette Table ronde sur la chasse s'est réunie à sept reprises de mai à juillet 2008 sous la présidence du député Jérôme Bignon. Sa composition n'était pas vraiment pluraliste comme a pu le souligner notre groupe politique par la voix du sénateur Jean-Louis Carrère lors de l'examen de la PPL Poniatowski en séance.

L'objectif fixé était d'obtenir un accord sur la protection et la gestion des espèces sauvages et des territoires, le partage et l'amélioration de la connaissance et l'économie de la chasse.

➤ **L'accord obtenu le 24 juillet porte sur :**

- la gouvernance scientifique qui a été renouvelée avec la mise en place d'un groupe d'experts sur les oiseaux et la chasse (GEOC), le développement du suivi des prélèvements et la mise en place de comptages en commun.
- la gestion des territoires, avec l'engagement dans la trame verte et bleue et la mise en place d'un réseau de zones humides non chassées sur les voies migratoires

Quelques avancées ont été possibles concernant certaines dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs mais beaucoup de questions ont été laissées en suspens comme les dégâts de gibier, les chasses traditionnelles, les battues aux foulques, etc. On est donc loin de « l'accord historique » mis en avant par le ministère dans son communiqué officiel.

Il était prévu que la Table ronde se poursuive encore pendant deux ans pour résoudre les sujets posant encore problème mais quelques semaines et mois plus tard l'accord de juillet était déjà remis en question par les deux parties. Certaines associations environnementales dénoncent les nouvelles concessions faites aux chasseurs comme la semaine de chasse supplémentaire autorisée contre un moratoire de la chasse de trois espèces menacées. Les chasseurs ont pour leur part obtenu la suspension de l'arrêté du 2 décembre 2008 concernant l'interdiction de la chasse de la martre et de la belette.

➤ **Un accord a été conclu à l'issue de la Table Ronde Chasse du 14 janvier 2010 mais il ne semble pas avoir résisté à l'épreuve des faits.**

Les parties se sont engagées à améliorer de façon expérimentale les capacités d'accueil des sites d'escale migratoire et de stationnement d'hiver des oies en Gironde, dans la Somme et dans le marais Poitevin. Par contre, l'accord concernant les dates de fermeture de la chasse des oies semble n'avoir été qu'un accord de façade utile pour la majorité avant les régionales de mars 2010. Il a depuis été dénoncé par les associations environnementales qui estiment que les chasseurs n'ont pas tenu leurs engagements et par les chasseurs qui remettent en question la légitimité des associations environnementales.

Bref, le dialogue est loin d'être normalisé au niveau national entre les deux parties même s'il faut reconnaître que les oppositions frontales sur le terrain sont moins fréquentes.

La PPL Poniatowski de 2008

Le sénateur disait vouloir permettre quelques améliorations ponctuelles en restant à l'intérieur du cadre existant et ce, **afin d'encourager la pratique de la chasse** qui baisse inexorablement passant de 2,4 millions de pratiquants en 1974 à 1,2 million aujourd'hui. Or les freins principaux à cette pratique cités par les chasseurs sont le coût élevé de la chasse, le manque de temps, de gibier et de territoire et aussi une législation trop contraignante.

Concernant l'aspect économique, la loi adoptée fin 2008 permet de faire passer le coût du permis de chasser pour les 16/18 ans de 30 à 15 €, tandis que les chasseurs qui valident leur permis pour la première fois verront leur redevance annuelle diminuée de moitié.

De même, chaque association communale de chasse agréée (ACCA) pourra émettre des cartes de chasse temporaire pour des pratiquants occasionnels.

Concernant l'assouplissement des contraintes, les chasseurs ne se verront plus retirer automatiquement leur permis de chasse en cas d'infraction, le transport du gibier tué en période de chasse sera facilité, le « grand duc artificiel » pourra servir de leurre dans le cadre de chasse, etc.

Mais cette PPL contenait aussi quelques sujets polémiques qui ont pu être écartés

- Un amendement des socialistes proposait **de supprimer une disposition de la PPL qui pouvait constituer une atteinte au droit acquis aux citoyens de faire opposition au droit de chasse sur leur propriété**. L'article a finalement été retiré par le rapporteur.

- Un autre de nos amendements adopté visait à **encadrer l'éligibilité des associations de chasseurs au statut d'association protectrice de l'environnement**. (demande d'agrément)

- Enfin, à la demande du gouvernement, l'article créant **un délit d'entrave au bon déroulement des opérations de chasse** a aussi été supprimé, le ministre s'engageant à consulter la chancellerie.

➤ **Dans ces conditions, le groupe socialiste a voté pour la PPL Poniatowski.**

Par ailleurs, **la PPL Warsmann** adoptée en 2009 a opéré un transfert de la compétence concernant la délivrance du permis de chasser des Préfectures à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en application des principes d'économie budgétaire de la RGPP. Par ailleurs, la délivrance du titre permanent de chasse sera désormais réalisée dès la réussite à l'examen pratique de chasse.

Les Etats généraux de la Chasse organisés par la Fédération Nationale des chasseurs les 15 et 16 février 2011

La Fédération nationale des Chasseurs vient d'organiser des Etats généraux afin de débattre de la place de la chasse dans la société et avec les autres acteurs de la ruralité, de sa pérennité ainsi que de sa contribution à la protection de la biodiversité.

L'événement a rassemblé environ 400 responsables cynégétiques et une cinquantaine de parlementaires sur le thème : la chasse entre nature et futur et était assez attendu puisque les derniers Etats généraux dataient de 1990. **L'objectif clairement affiché par la Fédération était de réfléchir aux moyens de faire reconnaître les chasseurs comme « vigies de la nature » à l'instar des associations de défense de l'environnement.**

Le ministre de l'agriculture, Bruno Le Maire est intervenu en début des débats et la ministre de l'environnement, Nathalie Kosciusko-Morizet, qui exerce la tutelle sur la chasse, est venu conclure les travaux.

NKM s'est d'ailleurs présenté comme le ministre de la chasse et des chasseurs **et a dit vouloir permettre à la chasse de jouer son rôle : « son rôle de régulation des espèces et de gestion écologique des territoires et son rôle économique. »**

Elle a souligné que l'implication des chasseurs dans la préservation de biodiversité était une réalité et que l'activité des chasseurs était primordiale pour préserver les zones humides de leur dégradation.

Elle a soutenu la proposition du président de la FNC qui demandait **la négociation de « trois contrats de partenariats » entre la FNC et l'Office national de la chasse et de la Faune sauvage, le Conservatoire du Littoral et l'Office national des forêts** afin de « clarifier les relations et les compétences de chacun dans le domaine de la chasse et de mettre en place des outils de valorisation des expériences positives, et de gestion des crises éventuelles. »

Elle a précisé que leur élaboration serait suivi par le parlementaire, David Douillet.

Elle a souligné l'importance des schémas départementaux de gestion cynégétique, élaborés et conduits par les Fédérations Départementales des Chasseurs qui permettent d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et des espaces. Ils devront être révisés en 2011. Selon elle, « c'est dans ce cadre également que la question des dégâts causés par le gibier doit être abordée. » **Elle a aussi informé les participants qu'un nouveau dispositif national serait mis en place pour que les particuliers puissent détruire les animaux qui portent atteinte aux biens ou à l'équilibre de la faune et de la flore.** (sur la base du rapport Lang)

Enfin, concernant les deux sujets d'inquiétude cités par le président de la FNC, elle a tenu à préciser que :

- selon elle, les dates de chasse examinées par le Groupe d'expert sur les oiseaux et leur chasse devaient être stables tout en admettant de les réexaminer ponctuellement au regard des données nouvelles et irréfutables
- concernant l'idée d'Agence de la nature et la future réforme de la gouvernance de la biodiversité, elle a assuré que la chasse ne serait pas diluée dans un « grand machin » et qu'une structure opérationnelle de gestion de la connaissance serait mise en place en s'appuyant sur l'expertise et la compétence scientifique de l'ONCFS.

Examen des articles de la PPL Martin

Article 1

Cet article vise à préciser dans les missions des Fédération départementales des chasseurs définies dans l'article L.421-5 du Code de l'environnement qu'elles mènent aussi : « des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. »

L'auteur de la PPL rappelle dans l'exposé des motifs que les FDC interviennent au titre de l'éducation au développement durable dans le cadre de la formation au permis de chasser mais également dans le cadre scolaire à la demande des chefs d'établissement ou en application de convention avec l'inspecteur d'académie pour présenter les caractéristiques de la faune sauvage et de ses habitats.

Il fait le parallèle avec les Fédérations départementales des associations agréées de pêche auxquelles on reconnaît explicitement le rôle de mener « des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. » (article L.434-4)

Commentaires :

- Le 2ème alinéa de l'article du code concerné précise déjà que les FDC participent à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats et conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. **Il s'agirait donc ici d'acter leur rôle auprès des scolaires en matière de développement durable même si le public visé n'est pas cité dans l'article. En pratique, la FNC a déjà signé une convention avec le ministre de l'éducation nationale.**

- Il faut souligner que **la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément « association de protection de l'environnement » au titre de l'article L.141-1.** Elles ne sont donc pas reconnues automatiquement comme telles. On pourrait donc demander de préciser dans cet article que **ce sont bien les FDC qui ont reçues cet agrément qui peuvent mener des actions d'information et d'éducation au développement durable.**

- **La rédaction de ce nouvel alinéa apparaît longue et inutilement détaillée.** Pour les Fédérations d'association de pêche, la formulation retenue « en matière de protection des milieux aquatiques » apparaît plus générale et donc plus adaptée. Ne serait-il pas plus simple de rédiger cet article en stipulant **qu'il s'agit d'actions « d'information et d'éducation en matière de protection des milieux naturels. » ?**

- Cette reconnaissance ne s'appliquerait pas aux Fédérations régionales qui ne peuvent d'ailleurs pas recevoir d'agrément pour l'instant.

- Les dispositions applicables aux FDC sont normalement applicables aux 2 Fédérations interdépartementales de chasseurs qui existent en Ile-de-France (Essonne, Val-d'Oise, Yvelines d'une part et Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne d'autre part) définies dans l'article L.421-12. On pourrait toutefois les citer explicitement dans cet article 1.

Proposition d'amendements

- **Les Fédérations départementales des chasseurs agréées associations de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 peuvent mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux naturels et de gestion de la biodiversité.**

- **Cette disposition est applicable aux fédérations interdépartementales des chasseurs définies dans l'article L.421-12 du Code de l'environnement.**

Article 2

L'article 2 vise à étendre l'exonération partielle de taxe foncière dont peuvent bénéficier les propriétaires de zones humides à celles dont le territoire est aménagé pour la chasse.

Il est prévu que l'Etat compense les pertes de recettes aux collectivités locales concernées.

Depuis la loi de 2005 relative au développement des territoires ruraux, le premier alinéa de l'article 1395D du Code général des impôts stipule que sont exonérées à concurrence de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties suivantes :

- **Il s'agit des propriétés non bâties classées dans les 2ème et 6ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908**, c'est-à-dire les prés et prairies naturels, herbages et pâturages et landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues.

- **Ces propriétés sont situées dans les zones humides** définies au 1° du I de l'article L.211-1 du Code l'environnement, c'est-à-dire « **les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.** » ¹

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à deux conditions :

- **1ère condition – ces propriétés doivent figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.**

Pour ce faire, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zones humides des terrains concernés

- **2ème condition – le propriétaire doit souscrire un engagement pour cinq ans qui porte sur les 5 points suivants² :**

1°) préserver l'avifaune des parcelles (pas de destruction intentionnelle) ;

2°) ne pas retourner les parcelles ;

3°) conserver le caractère de zone humide des parcelles ;

4°) conserver les parcelles en nature de prés et prairies naturelles, d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues ;

5°) pour les parcelles concernées par l'article 1395 D-II du code général des impôts, c'est-à-dire les espaces naturels remarquables, appliquer les mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes, documents de gestion ou d'objectifs approuvés sur les parcelles pour lesquelles l'exonération est demandée

L'auteur de la PPL souhaite rendre éligibles à cette exonération fiscale :

- les plans d'eau et parcelles attenantes visées au quatrième alinéa de l'article L.424-5 du Code l'environnement, c'est-à-dire les plans d'eau et parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants.

- ainsi que les platières à bécassines aménagées.

Ces aménagements cynégétiques réalisés sur les marais sont définies juridiquement dans les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse

Il est vrai que les parcelles situées dans les zones humides mais qui sont aménagées pour la chasse au gibier d'eau sont classées en 11ème catégorie au sens de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Cette exclusion des parcelles aménagées pour la chasse tenait au fait que l'activité de chasse au gibier était considérée comme incompatible avec la condition de préservation de l'avifaune. Un propriétaire souhaitant bénéficier de cette exonération fiscale était donc conduit à interdire toute activité de chasse sur la zone concernée.

Or selon le sénateur Pierre Martin, l'interprétation de ce concept de « préservation de l'avifaune » a évolué dernièrement.

- Il cite d'abord une réponse du ministère de l'écologie à une question écrite du sénateur Poniatowski (QE n°09488 du 9 juillet 2009).

En ce qui concerne le premier de ces points, [préservation l'avifaune] il convient d'apporter les précisions suivantes : afin de ne pas perturber l'avifaune pendant les périodes de reproduction et de migration, la chasse ne peut être pratiquée que dans le respect des lois et règlements et des dispositions de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages, seulement pour des espèces dont la liste est dressée et pendant les périodes d'ouverture de la chasse ;

- Il souligne ensuite que l'article L.424-5 du Code de l'environnement dispose que **les chasseurs propriétaires de postes fixes pour la chasse au gibier d'eau de nuit sont obligés de participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides.** C'est le schéma départemental de mise en valeur cynégétique qui fixe les modalités de cette participation.

- Il fait enfin référence au rapport du sénateur Joël Bourdin sur la politique des zones humides qui soulignait **que les abords des plans d'eau à vocation cynégétique répondent le plus souvent aux critères pédologique et botaniques caractérisant les zones humides.** (Rapport N°554- 2008-2009 / Y a-t-il une politique des zones humides ?)

Commentaires :

- Sur le fond, on peut se demander si tous les types d'aménagements réalisés sur les terrains de chasse sont compatibles avec l'objectif de préservation du caractère humide de la zone et de l'avifaune qui la peuple. Mais il est vrai aussi comme l'a rappelé NKM lors des Etats généraux de la chasse de février, **que les 130 réserves de chasse ont souvent permis de protéger et d'entretenir des zones humides qui étaient dégradés.** Toutefois, pour les platières à bécassine précisément, on peut estimer qu'elles constituent des artificialisations du sol parfois dommageables. **Il faudrait donc que ces propriétés non bâties aménagées pour la chasse respectent les mêmes critères que celles déjà éligibles à l'exonération.**

- Sur la forme, une fois cette décision actée, il aurait été plus simple d'étendre le bénéfice de cette exonération à une autre catégorie de l'instruction ministérielle

- Par ailleurs, **il faudra veiller à ce que le gouvernement accepte bien de compenser la perte de recette** que cette disposition provoquera pour les collectivités locales et demander une évaluation des montants.

Proposition d'amendements

- Le bénéfice de cette exonération peut être étendu à certaines zones humides aménagées pour la chasse mais celles-ci devront aussi être inscrites sur une liste actée par le maire et soumises à des engagements de gestion. Ainsi les possibilités d'aménagements réalisés pour la chasse pourront être encadrées.

- Supprimer la mention des platières à bécassine aménagées

Article 3

Cet article propose de modifier le 1er article du Code de l'environnement consacré à la chasse, c'est-à-dire l'article L.420 **en remplaçant le mot « écosystèmes » par le mot « biodiversité ».**

La deuxième phrase du second alinéa stipule en effet que :

« Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes ».

L'auteur de la PPL estime **que la rédaction est datée et incomplète**, fait référence à l'année de la biodiversité qui correspondait à l'année 2010 pour confirmer que ce concept est plus fort. Il estime aussi que cette modification permettra de reconnaître et d'encourager les efforts des chasseurs en faveur de la biodiversité.

Commentaire

On peut se demander quelles sont les retombées attendues de cette modification, à part au niveau symbolique ! Il faut aussi préciser que l'année 2011 est désormais celle de la forêt qui est bien un écosystème.

Il est vrai par contre que depuis le Grenelle de l'environnement, c'est la notion de biodiversité qui est la plus utilisée notamment au travers de la Stratégie nationale pour la biodiversité. Mais si on étudie précisément la définition des deux termes, la notion d'écosystème semble plus large. En effet, la notion d'écosystème fait référence à une interaction entre des espèces vivantes (biocénose) et un environnement physique (biotope) alors que la notion de biodiversité ne fait référence qu'à la diversité des espèces vivantes et de leurs caractéristiques génétiques, même s'il est vrai que la diversité des espèces est liée à la préservation de leur milieu naturel.

Toutefois, lors des Etats généraux de la chasse, c'est bien le terme « biodiversité » qui a été utilisé par la ministre de l'environnement qui a déclaré que les chasseurs comptent depuis toujours parmi « les principaux acteurs et défenseurs de la biodiversité. »

➤ **Cet article pourrait donc être soutenu par notre groupe.**

Article 4

Cet article propose d'intégrer un nouvel article dans la section sur les plans de chasse du code de l'environnement visant à préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en mettant en place **des plans de tirs aux grands animaux dans les espaces manifestement sous chassés et en prévoyant un dispositif d'indemnisation financière des dégâts causés par ce gibier.**

C'est le Préfet, sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, qui attribuerait **un plan de tir au propriétaire de ces terrains ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fond.**

En l'absence de prélèvement du nombre d'animaux attribués, le propriétaire pourrait voir sa responsabilité financière engagée pour l'indemnisation des dégâts provoqués notamment sur les cultures agricoles voisines.

Il s'agit donc d'**une extension du principe d'engagement de la responsabilité financière** établi dans l'article L.425-11 qui impose pour l'instant la prise en charge de l'indemnisation des dégâts provoqués :

- au bénéficiaire d'un plan de chasse ne prélevant pas le nombre minimum d'animaux
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L.422-10 et qui n'ont pas procédé sur leurs fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

Le principe de responsabilité financière des propriétaires de terrains non ou sous-chassés serait donc étendu à l'ensemble du territoire national : camps militaires, biens communaux, propriétés privées. L'auteur de la PPL précise d'ailleurs dans l'exposé des motifs que de nombreuses décisions judiciaires ont dernièrement consacré ce principe.

Commentaires :

Cet article avait déjà été proposé dans le cadre de la PPL de M. Poniatowski pour l'amélioration et la simplification du droit. (article 12) adoptée en 2008. Mais son auteur avait préféré le retirer puisqu'il ne faisait pas consensus à l'époque.

Aujourd'hui, il est largement admis que face à l'accroissement des dégâts causés par les gibiers en surpopulation aux cultures ou aux récoltes agricoles, la charge financière liée à leur indemnisation est difficilement supportable par les fédérations départementales de chasseurs.

Or, comment trouver un moyen d'indemniser les dégâts dus au grand gibier et notamment aux sangliers, si n'est en faisant que chacun assume ses responsabilités et notamment les propriétaires qui ne régulent pas les espèces présentes sur leur fond ?

Il nous faut toutefois veiller à ce que le droit des propriétaires opposants de conscience à la chasse soit respecté, étant entendu que ce droit est assorti de l'obligation de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds. (cf article 422-15 du Code de l'environnement).

Dans cet article, ce sont bien les propriétaires ne régulant pas les espèces présentes sur leur fond qui seront soumis à une proposition de plan de tir. Ils peuvent refuser de l'appliquer mais alors leur responsabilité financière sera clairement engagée.

Plus que les propriétaires opposants de conscience à la chasse, ce sont l'Etat et les collectivités locales propriétaires de terrains pouvant servir de refuge à des gibiers qui causent des dommages agricoles qui sont visés par cet article qui crée donc une charge.

Article 5

Cet article modifie l'article L.422-24 du Code de l'environnement sur les associations intercommunales de chasse agréées (AICA) qui peuvent être constituées à l'initiative d'associations communales de chasse agréées. (ACCA).

Il propose que ces associations intercommunales soient aussi le résultat de fusion d'associations communales qui du coup disparaîtraient.

Pour l'instant, même si les ACCA sont regroupées dans une association intercommunale, elles conservent leur personnalité propre et peuvent s'en retirer à tout moment comme le souligne l'auteur de la PPL dans son exposé des motifs. Selon lui, cet article vise à « promouvoir l'intercommunalité cynégétique en créant une nouvelle forme de regroupement. »

Commentaires :

Il s'agirait d'une possibilité donc cet article pourrait être soutenu d'autant que les ACCA ont été consultées sur cette disposition. Il faut reconnaître que le niveau intercommunal est plus adapté pour gérer les déplacements de gros gibier et permet de développer les liens entre associations communales.

Toutefois, faire le parallèle avec l'intercommunalité n'est pas forcément approprié puisque les communes regroupées dans un EPCI lui délèguent certaines compétences mais conservent leur identité propre.

Article 6

Cet article modifie l'article L.422-21 du Code de l'environnement concernant les dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées.

Il propose qu'une personne ayant acquis un terrain soumis à l'action d'une ACCA puisse devenir membre de cette ACCA. Dans ce cas, l'ACCA devra définir dans ses statuts les conditions et modalités de cette adhésion.

L'auteur de la PPL estime qu'une telle disposition pourra simplifier les modalités d'accès à une ACCA en tant que membre de droit qui sont particulièrement complexes actuellement.

Ainsi, une personne achetant une propriété dans une commune dotée d'une ACCA achète un bien sans droit de chasse car ce droit a été transféré à ladite ACCA par le propriétaire précédent.

Le nouveau propriétaire ne peut donc pas être membre de droit de cette ACCA. Il peut par contre solliciter une carte d'adhésion en tant que membre extérieur.

Seuls le conjoint, les ascendants et descendants peuvent prétendre à être admis comme membres de l'association.

Commentaires :

En effet, il ne semble pas normal qu'un nouveau propriétaire ne puisse pas faire partie de l'ACCA alors que son propre terrain fait partie de son territoire de chasse. Cette situation provoque une fermeture de certains territoires sur lesquels ne peuvent plus chasser qu'une poignée de personnes. Par ailleurs, la dernière phrase proposée stipule que les ACCA ont toute latitude pour définir les conditions de cette adhésion et notamment proposer un tarif différencié. Cet article pourrait donc être soutenu d'autant qu'il a le soutien des ACCA.

Par contre, la rédaction de cet article n'est peut être pas la plus appropriée. On pourrait proposer de modifier le point 4 du I en conservant l'obligation d'être propriétaire depuis 5 ans mais en faisant référence à l'achat.

Proposition d'amendements :

4° Soit propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers **ou du fait de l'acquisition de ce terrain lors d'une période de cinq ans**

Ou dans la version proposée, supprimer l'adverbe « aussi ».

Article 7

Cet article modifie l'article L.423-21-1 du Code de l'environnement concernant les modalités de validation du permis de chasser ainsi que le montant des redevances cynégétiques et les réductions dont peut bénéficier le nouveau chasseur. **Son objectif est de proposer une clarification rédactionnelle.**

Depuis la loi de simplification adoptée en décembre 2008, « *lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant des redevances nationale et départementale est diminué de moitié.* »³

L'objectif de cette disposition était de diminuer le coût du permis pour les jeunes chasseurs et aussi d'inciter le nouveau chasseur à prendre son permis dès sa réussite à l'examen.

Or, selon l'auteur de la PPL, **la rédaction de cette disposition peut apparaître ambiguë** puisque l'on peut estimer que la référence à « la saison cynégétique qui suit » exclurait du bénéfice de cette réduction (ou réfaction), toute validation sur la saison en cours. Le nouveau chasseur devrait donc attendre la saison suivante pour valider son permis de chasser pour pouvoir bénéficier de cette réduction.

Le sénateur Pierre Martin estime donc qu'il est nécessaire de préciser que le bénéfice de cette réduction vaut pour toute validation ayant lieu moins d'un an après l'obtention du titre permanent.

Commentaires :

➤ Il convient de rappeler que lors de l'examen de la PPL Poniatowski en 2008, c'est la commission des affaires économiques qui avait proposé la rédaction de cette disposition concernant la diminution de la redevance annuelle que cet article modifie aujourd'hui.

En effet, si la commission estimait que la mesure était souhaitable afin d'inciter tous les nouveaux chasseurs potentiels à passer le pas, **elle craignait que le dispositif soit détourné par des personnes peu scrupuleuses qui pourraient par exemple procéder chaque année à la validation de leur permis dans un département différent en déclarant à chaque fois qu'il s'agit de la première validation.**

Le fichier national des chasseurs géré par la fédération nationale ne permet en effet pas de vérifier si le chasseur a déjà procédé à une validation annuelle dans un autre département. La précision « **lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent du permis de chasser** » paraissait donner des garanties.

Cette précision avait d'ailleurs été reprise pour la diminution des cotisations fédérales dues à la fédération départementale ou interdépartementale dont peut bénéficier tout chasseur venant de valider son permis de chasser pour la première fois.

Dans le présent article, on peut estimer que la précision, « si cette validation intervient moins d'un an après l'obtention de son titre permanent » donnera des garanties suffisantes contre les abus et pourrait être soutenue.

Par contre, si cette nouvelle formulation est retenue pour la diminution de la redevance annuelle, il serait cohérent de la reprendre aussi pour la diminution des cotisations fédérales prévue à l'article L.421-14 et qui a aussi été introduite en 2008.

➤ L'article 10 de la PPL Warsmann adoptée le 28 avril 2009 permet d'accélérer la délivrance du permis de chasser afin que les lauréats puissent chasser lors de la saison en cours.

Jusque là, les lauréats de l'examen du permis de chasser devaient attendre la réception de leur titre permanent pour pouvoir chasser. **Désormais, le principe général est la délivrance immédiate du permis de chasser à l'issue des épreuves pratiques, si le candidat y a satisfait avec succès.** Si le permis permanent n'a pas pu être remis immédiatement à la fin des épreuves pratiques en cas de réussite, les lauréats peuvent tout de même pratiquer la chasse.

Proposition d'amendement :

Modification de l'article L.421-14 sur les cotisations dues par tout chasseur à la fédération départementale à laquelle il appartient afin d'uniformiser la formulation des différentes réfections du prix du permis de chasser prévues pour les nouveaux chasseurs.

Article 8

Il s'agit de demander au gouvernement de faire **rapport au Parlement sur les modalités envisageables de repérage et de suivi par l'Observatoire national de la délinquance des actions pénalement répréhensibles commises par les extrémistes de la cause animale.**

Selon l'auteur de la PPL, depuis quelques années, on note un accroissement du nombre d'exactions commises par des ultras de la « cause animale ». Il s'agit par exemple des obstructions au bon déroulement de la chasse à courre ou des dégradations de magasins de fourrure. L'importance de ces exactions justifierait une surveillance spécifique par l'Observatoire de la délinquance créé par Nicolas Sarkozy en 2003. Cet Observatoire dépend administrativement de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice et est chargé de rendre compte des évolutions des phénomènes délinquants et criminels en France.

Commentaires :

➤ **La PPL adoptée en décembre 2008 proposait initialement une disposition destinée à lutter contre les actes de sabotages des actions de chasse. (article 11)**

Mais la création d'une nouvelle peine n'est pas apparue nécessaire dans la mesure où ces actions peuvent déjà être appréhendées dans le cadre du dispositif pénal existant :

- l'article 322-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui ;

- la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punie par l'art. 222-18 du code pénal de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

- le droit commun de la responsabilité ouvre par ailleurs le principe de la réparation de tout préjudice, y compris lorsque l'on lèse les intérêts d'un chasseur (qu'il s'agisse d'un préjudice matériel ou d'un préjudice morale)

Suite au débat parlementaire, il avait été décidé d'améliorer la lutte contre les actions de sabotage sur la base des textes existants. Le gouvernement s'était engagé, si nécessaire, après expertise de Chancellerie, à prendre une circulaire dans ce sens.

➤ **Un décret instaurant une contravention pour obstruction à l'acte de chasse est finalement paru au Journal officiel le 6 juin 2010 après le dépôt de la PPL Martin.**

Il prévoit que **les actes d'obstruction concertés d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse soient punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe**. Un nouvel article R.428-12-1 sur l'obstruction à un acte de chasse a donc été intégré dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

Pour information, une contravention de 5ème classe est une infraction passible d'une amende de 1500 euros qui est mentionnée sur le casier judiciaire. Par exemple est aussi puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de chasser en temps prohibé.

➤ **Envisager que l'Observatoire national de la délinquance fasse un suivi spécifique des actions entravant le bon déroulement de la chasse semble quelque peu disproportionné par rapport à l'enjeu** que représentent ces exactions pour l'ensemble de la société. (en termes d'atteinte aux personnes et aux biens)

➤ Notons par ailleurs que sur la forme la date prévue de décembre 2010 pour le rapport est désormais obsolète puisque la PPL a été déposée le 15 mars 2010.

Proposition d'amendement : Suppression de l'article

¹ L'article 1er du décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précise aussi que les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

² Les modalités de l'engagement de gestion sont précisées par le décret n° 2007-511 du 3 avril 2007 pris pour l'application de l'article 1395D du code général des impôts. Ces dispositions sont codifiées sous les articles 310-00 H à 310-00 H ter de l'annexe II au code général des impôts.

³ Il s'agissait de l'article 5 de la PPL n°269 du sénateur Ladislas Poniatowski qui visait la redevance versée annuellement à l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage et qui permet de chasser sur tout le territoire national (redevance nationale) ou seulement dans un département (redevance départementale). Outre la redevance annuelle, il existe aussi une redevance cynégétique temporaire de trois ou neuf jours qui peut aussi être nationale ou départementale.

Note d'information sur...

PROPOSITION DE LOI PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'HABITAT INFORMEL ET À LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER

Proposition de loi de Jean-Marc AYRAULT et plusieurs de ses collègues

Cette proposition de loi socialiste a été adoptée le mercredi 26 janvier. Elle fait suite à un rapport rédigé par Serge LETCHIMY, député de Martinique intitulé "L'habitat insalubre et indigne dans les départements et région d'Outre-mer : Un défi à relever" et remis au Secrétaire d'Etat, chargé du Logement et de l'Urbanisme et à la Ministre chargée de l'Outre-mer, le 13 octobre 2009.

Le rapport et le texte de la commission seront adoptés mercredi 13 avril. Seul le rapporteur a proposé des amendements pour la commission (42). Le texte sera examiné en séance publique le 4 mai à partir de 18h30. Le délai limite pour les amendements pour la séance est fixé au 2 mai à 11h.

Pour mémoire

Ce texte comprend dans **sa section 1** des dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel (habitats en dur ou précaires bâtis sur des terrains occupés sans droit ni titre, assimilables à des campements devenus pérennes au fil du temps) qui touchent tout le territoire national. **L'article 1er reconnaît un droit à indemnisation des occupants** de ce type d'habitat dans le cadre d'opérations publiques d'aménagement ou d'équipements publics en sus des obligations de relogement des ménages évincés, dès lors qu'ils habitent là paisiblement depuis au moins 10 ans. Cette reconnaissance d'un droit à indemnisation vaut pour les terrains publics mais aussi dans les cas où l'expropriation de terrains privés est rendue nécessaire par les projets publics (art. 2). **Le même droit à indemnisation est ouvert aux bailleurs qui auraient édifié puis loué des logements sur des terrains ne leur appartenant pas**, dès lors que la location aurait été consentie dans des conditions de légalité ou de bonne foi pendant au moins dix ans (art. 3). Cette mesure n'est pas limitée aux territoires des Dom. Dans l'article 6, ce droit est reconnu aux habitants de l'habitat informel édifié sur des terrains situés dans des zones d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles imposant leur démolition.

Dans **la section 2**, les dispositions sont circonscrites à certains départements et régions d'outre-mer. On y trouve l'obligation d'un repérage des « terrains supportant un habitat informel et secteurs d'habitat informel, constitués par des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement par des personnes sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ou de voiries ou équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité, dans des conditions satisfaisantes », ce qui aurait pu mériter une extension au reste du territoire (art. 7). L'article 8 est une procédure de type « loi Vivien » appliquée aux bidonvilles, qui octroie toutefois le droit à indemnisation prévu à l'article 1er de la loi. **Dans cette section 2 se trouve en outre la création de sanctions pénales en cas de méconnaissance par le bailleur de locaux d'habitat informel de ses obligations résultant d'un arrêté d'insalubrité ou de péril** (cela manque sur le territoire métropolitain) (art. 12).

Certains des droits nouveaux comme **l'indemnisation des occupants « évincés » est une bonne chose** : en effet, les obligations de relogement sont rarement remplies, ces familles sont souvent très démunies, et elles sont finalement les seules véritables « victimes » des opérations.

Le texte limite cependant à certains départements la pénalisation des marchands de sommeil, alors qu'ils sont nombreux à sévir, notamment en Ile-de-France.

Les amendements proposés par le rapporteur

Ils visent essentiellement à répondre aux réserves qui avaient été exprimées lors de l'inscription du texte en discussion au Sénat : le rapporteur propose de limiter le champ d'application du texte aux Dom et à Saint Martin d'une part, et il renforce les obligations des bailleurs à l'égard de leurs occupants de bonne foi, tout en clarifiant certaines dispositions pour éviter les abus d'autre part.

Plusieurs amendements visent à limiter la portée des articles de la première section aux DOM et à Saint martin (COM 1 et COM-25).

D'autres détaillent les conditions d'éligibilité à l'aide que peut verser la collectivité (COM-2 et COM-7 mais aussi pour l'aide prévue à l'article 3, COM-17).

Un amendement (COM-9) supprime le droit de priorité des exploitants/bailleurs évincés, considérant que l'indemnisation et le droit au relogement constituent déjà des dérogations substantielles.

Un autre précise que les aides financières ne peuvent être versées qu'après libération des locaux (COM-12 et COM 16).

Un amendement affirme le principe selon lequel le bailleur, même sans titre, a la charge du relogement des occupants de bonne foi (COM-18) et un autre fait du relogement une condition obligatoire pour le versement de l'aide (COM-19).

Un autre amendement renforce les obligations du bailleur à l'égard de son locataire en cas de résorption de l'insalubrité (COM-29) et porte de trois à six mois de loyer le montant du au locataire.

Les autres amendements sont d'ordre technique ou rédactionnel.

I n t e r v e n t i o n . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Discussion générale - 1ère lecture

par **Bernard CAZEAU**, sénateur de la Dordogne

[compte rendu intégral de la séance du mardi 5 avril 2011]

Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, en 1994, la France a fait le choix de confier la définition des règles collectives en matière de bioéthique à la représentation nationale. Ce faisant, notre société a considéré que ces règles n'étaient pas intangibles, qu'elles n'étaient pas limitables à de quelconques tabous moraux ou politiques. Au contraire, notre société a estimé qu'elles pouvaient à tout moment évoluer en réponse aux aspirations sociales et qu'il incombait au Parlement, aux élus du peuple, d'en être les arbitres et les garants.



Depuis cette date, grâce notamment aux révisions des années 2000, de nombreux progrès ont été accomplis.

Sur le terrain juridique, une codification du droit de plus en plus précise a été opérée. Sur le terrain démocratique, les modalités de la concertation et du débat public ont sans cesse été améliorées, comme le prouve d'ailleurs l'association permanente des organismes consultatifs, du Conseil d'État et de la société civile aux travaux du Parlement sur ces sujets. Sur le terrain de l'analyse scientifique, la création de l'Agence de la biomédecine, qui autorise et évalue les protocoles de recherche, a permis – dans une certaine hypocrisie parfois – à la recherche de ne pas régresser.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans la situation où le Parlement, après avoir écouté la société, loin des pressions et des conceptions intimes des uns et des autres, doit trancher.

Quelle est notre responsabilité en cet instant ?

Il nous faut distinguer, parmi les évolutions rapides de la biologie et de la médecine, celles qui peuvent constituer de réels espoirs d'amélioration de la santé humaine et de la vie sociale et celles qui viseraient à servir des entreprises lucratives ou qui bafoueraient les droits de l'homme, socle fondateur de notre vie en commun.

Réguler le champ des sciences de la vie en les confrontant à l'éthique de la dignité de la personne humaine est donc une tâche complexe, mais aujourd'hui impérieuse. Aussi est-il légitime que nous réexaminions la législation en ce domaine afin de rechercher une nouvelle convergence entre le développement des techniques biomédicales et la continuité des normes bioéthiques.

Le texte que vous nous avez soumis, madame la secrétaire d'État, ne nous semble pas y parvenir complètement. Selon nous, il s'agit davantage d'un texte de réaffirmation, de précision, d'ajustement, que d'un texte de développement, en quelque sorte, encore incomplet sur plusieurs points majeurs.

Heureusement, dans un certain nombre de domaines, la commission des affaires sociales l'a bien fait évoluer. Je salue, à ce propos, la volonté dont a fait preuve M. le rapporteur.

Espérons, madame la secrétaire d'État, que nos débats permettront d'améliorer ce projet de loi et que vous aurez le souci d'être à l'écoute de nos propositions.

Je reprendrai les principaux aspects du texte, en commençant par ses points positifs.

J'insisterai, premièrement, sur l'accord de fond qui s'est dégagé entre les différentes sensibilités sur le terrain des frontières morales de nos travaux : d'une part, l'intégrité de la personne humaine et, d'autre part, le refus de la marchandisation du vivant. Ce consensus est primordial, car il nous préserve de toute dérive et constitue le socle d'un débat serein.

Nous approuvons la redéfinition de la procédure d'information de la parentèle en cas de repérage d'anomalie génétique. Les notions complexes telles que le respect du secret médical et le droit d'information des tiers concernés nous semblent être conjuguées habilement.

De la même façon, les ouvertures qui sont faites en matière de facilitation du don d'organe sont utiles. Les risques mercantiles sont écartés et les possibilités d'échange devraient être augmentées par l'autorisation encadrée du don croisé. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que des efforts importants restent à développer en matière d'information et de promotion de la transmission d'organes, dans un pays où – il faut bien le dire – certaines pesanteurs culturelles continuent d'entourer cette pratique. Les articles 5 bis à 5 sexies portant, notamment, sur l'information en direction de la jeunesse vont, me semble-t-il, dans le bon sens.

En ce qui concerne la gestation pour autrui et la légalisation de la pratique des mères porteuses, dont il n'est d'ailleurs pas question dans le texte, mais qui ont été introduites à l'Assemblée nationale et qui ont également fait irruption – il faut bien le dire – dans le débat national depuis quelque temps, les avis convergent face aux dangers d'un détournement marchand d'une telle faculté. Sans nier la douleur des personnes dans l'incapacité d'avoir un enfant, nous pensons néanmoins que la société doit avant tout se prémunir de tout danger d'aliénation du corps humain. L'enfant n'est pas un produit, le corps de la femme n'est pas une matrice utilisable à loisir et par épisodes.

Reste, toutefois, le problème de la prolifération internationale de telles pratiques, qui exerce, il est vrai, une véritable pression sur la société française.

L'amendement présenté par M. le rapporteur sur ce sujet me paraît sinon empreint de naïveté, intéressant à analyser, car il est important que la législation française permette d'éviter la marchandisation dont je parlais précédemment. Et j'ai hâte de voir le sort qui lui sera réservé.

Pour beaucoup d'entre nous, l'adoption, qui est non pas un moindre mal, mais l'expression alternative d'un projet parental, répond parfaitement à notre conception de la parenté : le lien affectif et éducatif par-delà le lien génétique. Elle doit permettre de remédier aux souffrances vécues.

Encore faut-il en améliorer les conditions d'accès, mais c'est un autre sujet qu'il conviendra de ne pas laisser de côté.

J'en viens, maintenant, aux hésitations du texte et à des problématiques qui nous paraissent, pour l'heure, insuffisamment traitées ou précisées.

Concernant le problème de la levée de l'anonymat du don de gamètes en faveur des enfants majeurs qui souhaitent connaître leurs origines, trois options nous sont actuellement offertes : le texte de l'Assemblée nationale, qui préconise le maintien de l'anonymat, faisant fi en cela de la demande de connaissance de leur identité d'un nombre toujours croissant de jeunes receveurs ; le texte du Gouvernement, qui lève l'anonymat, sous réserve de l'accord du donneur ; enfin, le texte de la commission qui ouvre toutes grandes les portes du refus de l'anonymat, mais en... 2032 ! Cela laisse augurer d'un débat long et acharné, mais certainement passionnant !

Pour ma part, à titre personnel, je pencherais plutôt pour l'adoption du texte du Gouvernement – une fois n'est pas coutume, madame la secrétaire d'État ! La filiation n'a pas un fondement exclusivement biologique ni exclusivement affectif ou éducatif, elle mêle intimement les deux. Le compromis gouvernemental, si je puis m'exprimer ainsi, me semble représenter un léger progrès, au moins aujourd'hui. Il constitue certainement une étape sur le chemin qui permettra de répondre à la nécessité éprouvée par un nombre de plus en plus important de personnes d'associer à la reconnaissance éducative la connaissance de leurs origines biologiques. Dans le même ordre d'idée, nous regrettons, en ce qui concerne la restriction de l'accès à l'assistance médicale à la procréation, le maintien d'un critère de durée minimale de vie commune. La commission a ainsi fait le choix de rétablir la rédaction initiale du Gouvernement, alors que les députés avaient décidé de supprimer toute référence à une condition de stabilité du couple souhaitant s'engager dans un protocole d'assistance médicale à la procréation. En cela, la commission revient à une vision conservatrice de sa doctrine familiale, ce qui semble paradoxal, au vu de ce qui précède.

Je m'attarderai enfin sur la question fondamentale de la recherche sur les cellules souches embryonnaires à partir d'embryons surnuméraires destinés à la destruction.

Nous demeurons, jusqu'alors, plus que sceptiques sur ce point essentiel et je dois avouer que nous apprécions à sa juste mesure l'évolution résultant des travaux de la commission.

Le glissement de la notion « d'interdiction sauf dérogation » – assez curieuse, d'ailleurs – au principe « d'autorisation sous conditions » nous paraît un message positif adressé à la société tout entière. Que de chemin parcouru depuis notre proposition rejetée en 2004 !

Si une telle disposition venait à être adoptée, la France trouverait là l'occasion de rectifier l'un des archaïsmes majeurs de sa pensée scientifique et morale. En effet, alors que notre pays figure, dans son histoire, à l'avant-garde de la recherche sur l'éthique, il demeurerait sur ce point comme « congelé » par la glaciation des conservatismes d'inspiration religieuse.

Alors, disons-le aussi nettement que possible, coupons court à l'hypocrisie coupable qui dure depuis dix-sept ans ! Oui, si l'utilité médicale collective en est la visée, la recherche génétique doit être autorisée. Nous effacerons alors la sémantique peureuse de l'« interdiction sauf dérogation », qui se solde, depuis 2004, par 90 % de suites favorables accordées aux demandes d'autorisations...

À nos yeux, l'immense promesse du progrès médical est un espoir qu'il faut encourager et non restreindre. Ayons confiance en nos chercheurs ! Ne mettons pas en doute, par une forme de scepticisme craintif, l'intérêt ni la légitimité de leurs travaux ! La France a la chance de disposer d'un système universitaire de recherche qui nous préserve assez bien des logiques purement économiques.

La liberté de recherche et le respect de la personne humaine ne s'opposent pas, surtout lorsque la perspective ultime du travail scientifique donne corps au droit des malades à espérer un traitement pour les maux dont ils souffrent.

Ne privons pas d'espoir ceux qui sont en attente de soins, ceux dont un proche est atteint d'une maladie incurable, ceux qui souffrent d'être laissés sans solution ! Songeons au « bébé médicament », ce bébé mal nommé qui est en réalité celui de l'espoir et de la guérison !

N'est-ce pas aussi cela, le respect de la vie et de la personne humaine ? Alors, cessons de faire aux médecins le sourd procès de ne pas être respectueux de ces principes ni de leur propre déontologie !

Personne, en médecine, ne cherche à créer un être post-humain, en dehors des règles de la nature ! Personne ne cherche à annuler le cycle de la vie humaine, comme le prétendait récemment un dignitaire de l'épiscopat. Ne jouons pas à nous faire peur ! En matière médicale, nous savons toutes et tous que la connaissance n'est pas synonyme de bonheur humain, mais qu'elle n'en est pas moins une condition incontournable.

Nous veillerons particulièrement, lors des débats, à ce qu'aucun recul ne vienne affecter ce texte dans le domaine de la recherche : ce sera une raison essentielle de notre choix au moment du vote.

Nous aborderons ce débat avec l'ambition de faire progresser le texte de la commission, de lui imprimer la marque laïque qui caractérise notre pensée politique. La science progresse, la famille se transforme, la société change et le simple catalogue de pratiques permises, tolérées, conditionnées ou interdites ne prendrait pas la mesure de ces bouleversements, madame la secrétaire d'État.

La société a besoin d'une déontologie adaptée à son temps, pas d'une pensée figée ! Aussi apporterons-nous le plus grand soin à compléter et à améliorer la loi, quand nous le pourrons, en gardant bien présent à l'esprit qu'il faudra y revenir, dans quelques années, pour promouvoir de nouveaux droits et pour permettre des avancées thérapeutiques et médicales, tout en protégeant la dignité des êtres humains.

I n t e r v e n t i o n . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Discussion générale - 1ère lecture

par **Raymonde LE TEXIER**, sénatrice du Val d'Oise

[compte rendu intégral de la séance du mardi 5 avril 2011]

Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, au sein des commissions, que ce soit au cours des débats ou lors des auditions, le travail autour de ce projet de loi sur la bioéthique a été passionnant, riche et déstabilisant.



Nombreux sont ceux qui ont vu, au fil des discussions, leur avis se préciser ou, au contraire, les doutes surgir. Une chose est sûre : de telles interrogations appellent non pas tant des avis tranchés qu'un travail de raison, parfois ardu, quelquefois insatisfaisant mais toujours stimulant.

Le débat est passionnel parce qu'il touche à la vie et à sa transmission, parce qu'il parle à l'individu autant qu'il renvoie à la notion d'espèce.

Préserver la dignité de l'individu, tout en permettant le progrès médical, c'est accepter de gérer une tension permanente entre des valeurs à affirmer et un inconnu à déchiffrer.

La manipulation du vivant fait peur. Elle heurte la notion de sacré chez certains, mais fascine les hommes depuis très longtemps. Elle porte aussi en elle nombre de promesses et répond à nombre de détresses. Les couples qui ont fait appel à la procréation médicalement assistée peuvent en témoigner, ceux en attente d'un avenir possible pour un enfant aujourd'hui condamné également.

Vouloir donner la vie ou vouloir la sauver est toujours noble. Ce qui l'est moins, c'est la tentation d'en faire un commerce et de réduire l'humain à une marchandise.

Cet écueil, les lois bioéthiques ont été mises en place pour l'éviter et elles y sont parvenues.

Pour autant, les progrès de la médecine comme l'avancée de la société impliquent que cet équilibre puisse être régulièrement « interrogé », à l'aune de l'évolution de la science, mais aussi de celle des mentalités. Voilà pourquoi nous trouvons dommage que la clause de révision ait été abandonnée.

Certes, la loi a pour vocation de tracer des cadres durables, au sein desquels peuvent s'inscrire des changements. Mais les questions de bioéthique que posent les avancées scientifiques en sont encore à leurs prémisses et il serait prématuré de trancher un débat alors que l'objet même de nos discussions est en pleine mutation et que notre société entame à peine son processus de réflexion.

J'en veux pour preuve la situation dans laquelle se retrouvent tous les groupes politiques. Les lignes de fracture traversent, en effet, l'ensemble des courants politiques, au point que, sur nombre de sujets que nous allons aborder, le vote sera individuel.

Si, au sein du groupe socialiste, nous pensons tous que la recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires doit être soumise au régime de l'autorisation encadrée, nous sommes partagés dès que nous abordons la question de l'anonymat des dons de gamètes, la gestation pour autrui ou encore l'implantation post mortem.

S'agissant de la recherche embryonnaire, si nous sommes favorables à un régime d'autorisation encadrée, c'est d'abord parce que la situation actuelle, faite d'interdiction assortie de dérogations temporaires ou permanentes, est illisible pour les citoyens et ingérable pour les chercheurs.

De fait, elle assimile ainsi la recherche à une transgression et dévalorise une approche scientifique en la transformant en une démarche sulfureuse. Cette situation a une incidence sur l'investissement nécessaire à la recherche, car les autres pays ne comprennent pas ce choix, et nos médecins, nos chercheurs, nos laboratoires s'interrogent sur la pérennité des travaux qu'ils pourraient entreprendre.

Une telle attitude nous a déjà fait prendre beaucoup de retard puisque, ailleurs, ces recherches avancent. Or je crois vraiment qu'il vaut mieux favoriser la recherche dans les pays où l'encadrement éthique est réel, comme le nôtre, plutôt que se réfugier dans une posture d'interdiction et laisser ainsi le champ libre à des pays moins scrupuleux et moins attachés à la notion de dignité humaine.

C'est pourquoi je tenais à saluer le travail effectué en commission et l'implication de notre rapporteur, qui nous a fait sortir de l'hypocrisie d'une vraie-fausse interdiction pour enfin mettre en place ce régime d'autorisation encadrée que les praticiens attendent tous.

Je ne doute pas que, sur ce point, notre assemblée confirmera l'avancée réalisée par la commission des affaires sociales et reconnaîtra ainsi l'investissement remarquable des chercheurs de renom que nous avons auditionnés.

En ce qui concerne le don de gamètes, la levée de l'anonymat a fait l'objet de débats particulièrement intéressants sur la question des origines. Ceux qui veulent préserver l'anonymat s'inscrivent souvent dans une démarche où le projet parental suffit à établir l'origine. Ils privilégient la notion d'histoire à écrire par rapport à l'origine biologique. Pour eux, l'intérêt de l'enfant réside dans l'amour qu'il peut recevoir, l'éducation qu'on lui dispense, l'avenir.

Tout en partageant ce point de vue, ceux pour qui l'anonymat doit être levé considèrent néanmoins que nul n'a le droit d'empêcher un enfant d'avoir accès à ses origines.

Voilà pourquoi, après avoir longtemps hésité, j'ai décidé, pour ma part, de me prononcer en faveur de la levée de l'anonymat.

Pour autant, je comprends fort bien la position de mes amis socialistes qui ont signé un amendement en sens contraire. Les observations qu'ils font sont pertinentes : pour un couple qui a un projet parental, il est plus facile de s'approprier le don de gamètes si celui-ci est désincarné ; les risques de baisse des dons et l'éventuelle augmentation du secret au sein des familles méritent également d'être pris en compte.

Toutes ces raisons, je les entends. Pour autant, peut-on refuser à une personne l'accès à l'intégralité de son histoire ?

Des débats de cette nature montrent bien que certaines questions ont besoin d'être revisitées, car nous ne pouvons pas aujourd'hui en mesurer toutes les conséquences. Se revoir dans cinq ans ne serait pas inutile, d'autant que nous n'avons pu dégager un consensus clair. Qui sait si, dans cinq ans, mes positions, ou les vôtres, n'auront pas évolué ! Et je choisis le terme de « position » à dessein, tant celui de « conviction » me semble, en la matière, inapproprié !

Autre point sur lequel les avis sont partagés, même si le groupe socialiste a clairement choisi de ne pas opérer de distinction entre stérilité médicale et stérilité sociale : la question de l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples homosexuels.

À partir du moment où nous nous accordons à dire que la filiation réside dans le projet parental et non dans la capacité biologique, pourquoi refuser l'accès à la procréation médicalement assistée – ou à l'adoption, d'ailleurs – à des couples homosexuels ?

Certes, si l'autorisation encadrée de la recherche sur l'embryon est finalement adoptée, nous aurons réglé des problèmes essentiels. Mais je considère que nous ne pouvons pas trancher définitivement les questions de nature sociétale. Elles méritent que l'on y revienne régulièrement, tant qu'un véritable consensus ne se fait pas jour.

La loi n'est pas un éteignoir ni un couvercle posé sur ce qui nous bouscule le plus. Sur ces thèmes-là, elle doit aussi faire confiance à l'évolution de sa société. Le débat sur la gestation pour autrui en est la preuve.

L'amendement que certains membres du groupe socialiste présenteront sur ce sujet a pour objet d'ouvrir le débat. Cet amendement, qui émane d'une proposition de loi déposée par Michèle André, vise à autoriser la gestation pour autrui, tout en en définissant strictement le cadre : la gestation pour autrui ne concernerait notamment que les couples hétérosexuels dont la femme, faute d'utérus, ne peut porter un enfant.

La multiplication de ces pratiques à l'étranger et leurs conséquences en France s'imposent déjà à nous de manière très concrète. Nous connaissons tous le cas d'enfants nés d'une mère porteuse à l'étranger et dont l'état civil fait l'objet d'une bataille juridique. Des dizaines d'enfants se retrouvent aujourd'hui ainsi apatrides. Or, en privant ces enfants d'état civil, est-ce que l'on agit vraiment dans leur intérêt ?

Je ne crois pas qu'il soit possible d'apporter une réponse, quelle qu'elle soit, à cette question au détour d'un amendement, même si, en l'occurrence, j'en suis signataire. Je n'en regrette que plus l'absence d'une clause de révision ; mais peut-être n'est-il pas trop tard pour revenir sur ce point. C'est tout le sens d'un autre amendement du groupe socialiste. N'ayons pas peur d'assumer notre part d'incertitude en rétablissant l'obligation d'organiser de nouveaux rendez-vous législatifs autour des lois de bioéthique, et, surtout, acceptons la nécessité de laisser du temps au temps. Souvent mauvaise conseillère, l'urgence n'est jamais un bon maître. À ce titre, la future loi ne prendra tout son sens qu'à la condition de ne pas constituer le cadre définitif que certains espèrent. L'immobilisme en la matière serait délétère.

À partir du texte frileux issu de l'Assemblée nationale, le travail réalisé au sein de la commission des affaires sociales a permis de proposer une rédaction à la hauteur des enjeux de notre recherche.

Soutenir le passage d'un principe d'interdiction des recherches sur les cellules souches embryonnaires à une autorisation encadrée serait tout à l'honneur des sénateurs. Le maintien de l'interdiction a certes ses partisans, mais nous souhaitons ardemment trouver ici une majorité afin que la future loi relative à la bioéthique ne soit pas un rendez-vous manqué. C'est donc avec autant d'espoirs que d'inquiétudes que le groupe socialiste aborde la discussion du présent texte.

Intervention . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Discussion générale - 1ère lecture

par Jean-Pierre MICHEL, sénateur de la Haute-Saône

[compte rendu intégral de la séance du mardi 5 avril 2011]

Monsieur le président, mes chers collègues, comme l'ont dit tous les intervenants qui m'ont précédé, ce débat est difficile, car le parlementaire doit à la fois concilier des impératifs souvent contradictoires et trancher. Le choix sera peut-être douloureux pour tel ou tel d'entre nous, mais notre devoir est de nous abstraire des conditionnements aliénants que notre vie, notre éducation, nos convictions religieuses ou nos origines nous imposent souvent, pour appréhender l'intérêt général.



En l'occurrence, la recherche de l'intérêt général par le législateur trouve son origine, me semble-t-il, dans le progrès scientifique et médical qui nous épouvante souvent, mais aussi dans l'évolution de la société, au sein de laquelle des demandes nouvelles, des débats inédits, liés à ce progrès, surgissent et nous interpellent vivement.

La question de savoir si le progrès technique en matière médicale est synonyme de progrès humain a été tranchée depuis longtemps : par la négative. Il nous appartient donc d'encadrer, en tenant compte des attentes de la société, des possibilités nouvelles qui s'offrent à nous et de nos valeurs communes, notamment l'intérêt de l'enfant à naître. Pour ma part, je pense qu'il n'existe pas un droit à l'enfant, mais plutôt le droit pour des enfants d'avoir une famille, et il me semble que l'adoption peut être une réponse pour de nombreux couples en détresse.

Je me bornerai ici à évoquer des questions tournant autour de la procréation médicalement assistée au sens large, c'est-à-dire la venue au monde d'enfants par des voies qui ne sont pas considérées comme naturelles.

Mes positions suivront un double fil conducteur.

Tout d'abord, j'ai toujours pensé que ce qui différencie essentiellement l'homme, l'homo sapiens, des autres animaux, c'est qu'il s'inscrit dans une lignée, qu'il connaît ses origines : il doit donc pouvoir les connaître. Je suis par conséquent favorable à la levée de l'anonymat en ce qui concerne le don de gamètes.

J'entends bien les objections mais, pour moi, elles se heurtent au principe fondamental que je viens d'énoncer. Je ne crois pas, contrairement à Mme Françoise Héritier, que l'éducation seule peut structurer la personne. La filiation n'est pas seulement un acte de reconnaissance sociale, c'est aussi un acte biologique.

Soyons francs : si une grande majorité de personnes se prononcent contre la levée de l'anonymat, c'est peut-être parce que celui-ci est le principe pervers sur lequel repose l'ensemble des lois de bioéthique, notamment les dispositions concernant la procréation médicalement assistée.

Je n'accepte pas le postulat de l'anonymat. J'entends les demandes angoissées de ceux qui, sans pour autant vouloir transformer leur cercle familial, cherchent à savoir d'où ils viennent et je suis convaincu que l'on ne peut construire une société sur le mensonge et la dissimulation.

À cet égard, le Conseil d'État, dans son avis de 2009, a dit mieux que moi ce qu'il fallait en penser.

Il s'agit principalement d'une démarche tendant à mieux se construire personnellement et psychologiquement, non dans le but d'avoir un autre père ou une autre mère, mais pour ne pas vivre dans l'ignorance ou le mensonge. Je crois que l'on peut souscrire à cet avis.

Ma position sur la procréation médicalement assistée a été dictée en grande partie par ce que je viens de dire. D'ailleurs, lors du vote sur la première loi de bioéthique, à l'Assemblée nationale, j'avais déjà voté contre la procréation médicalement assistée avec un tiers donneur.

Ma position est également fondée sur l'idée que la médecine, la technique peuvent pallier des insuffisances ou des impossibilités, mais qu'elles ne peuvent en définitive se substituer à la nature pour donner naissance à des enfants de nulle part, venus d'on ne sait où.

Eux-mêmes, bien sûr, ne savent pas non plus d'où ils viennent, et le code civil leur donne une filiation qui me paraît aujourd'hui totalement hypocrite, car, un jour, par le biais de l'ADN, ils pourront savoir que les mentions figurant sur leur état civil ne correspondent pas à leur père ou à leur mère.

Même s'il existe de véritables détresses parentales, il convient de rester serein. Bien entendu, à mon sens, la famille n'est pas déterminée par le mariage, et j'accepte la procréation médicalement assistée pour d'autres couples que les couples mariés, mais avec des gamètes issus d'au moins l'un de ceux qui seront les parents juridiques de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle je me prononcerai en faveur de la gestation pour autrui telle qu'elle est encadrée dans le rapport d'information de 2008, Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui, rédigé au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales du Sénat, et issu du groupe de travail « Maternité pour autrui » présidé par Michèle André, dont Alain Milon ainsi que notre ancien collègue M. de Richemont étaient rapporteurs et dont je faisais moi-même partie.

Sur ce sujet, nous avons entendu les uns et les autres, nous avons encadré, et nous nous sommes rendus dans certains pays étrangers, notamment en Grande-Bretagne, où la loi est réduite au minimum : elle n'interdit rien, donc la gestation pour autrui est permise ; simplement, comme nous l'a affirmé le représentant du ministère de la santé, toute marchandisation est évitée. Les choses sont donc moins compliquées que chez nous !

En revanche, je ne voterai pas l'autorisation de transfert d'embryon post mortem. En effet, je redoute qu'un enfant né dans ces conditions, surtout s'il s'agit d'un garçon, ne rencontre ultérieurement de graves difficultés psychologiques, dues au transfert inévitable des sentiments que la mère opérera sur lui.

Je suis bien conscient, mes chers collègues, que mes positions ne seront pas intégralement partagées, y compris au sein du groupe auquel j'appartiens, mais c'est le pari audacieux de ce débat, et c'est aussi ce qui le justifie.

La loi ne peut arrêter le mouvement ; dès lors, elle doit l'accompagner socialement et politiquement pour qu'il acquière des structures et un cadre reconnus.

Telle est la tâche à laquelle nous devons nous atteler, en tenant compte des consensus qui « enjambreront » certainement nos lignes de partage habituelles.

I n t e r v e n t i o n . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Discussion générale - 1ère lecture

par Jean DESESSARD, sénateur de Paris

[compte rendu intégral de la séance du mardi 5 avril 2011]

Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, avant d'entrer dans le vif de ce projet de loi relatif à la bioéthique, je souhaiterais faire quelques remarques sur la méthode. Il me semble que, face à un texte qui ne fait l'unanimité au sein d'aucun groupe politique, qui touche chacun d'entre nous dans ses convictions les plus intimes, qui fait appel à nos expériences, à nos valeurs, à notre conception de l'homme, de l'éthique, et donc de la bioéthique, nous allons un peu trop vite.



Adopté à l'Assemblée nationale le 15 février dernier, ce projet de loi vient en discussion au Sénat sept semaines plus tard, alors que nos travaux ont été suspendus pendant pratiquement trois semaines. Au-delà du fait que nous avons été pris de court, qu'un remaniement est intervenu entre le passage de ce texte en conseil des ministres et son examen par le Parlement, je déplore également l'absence de constitution d'une commission spéciale pour étudier le projet.

Je pense aussi que ce texte aurait dû être élaboré bien plus tôt. Nous avons en effet deux ans de retard sur le calendrier : le précédent texte relatif à la bioéthique date de 2004 et il aurait dû être révisé après cinq ans. En ne respectant pas cette « clause de revoyure », madame la secrétaire d'État, vous avez laissé passer la date d'expiration du moratoire sur l'interdiction de la recherche sur l'embryon.

En conséquence, l'Agence de la biomédecine ne peut plus délivrer d'autorisation de recherche, faute pour le Gouvernement et le Parlement d'assumer leurs responsabilités !

Je le dis dès à présent et je le répéterai au long des débats : il est nécessaire de prévoir des dates de révision des lois de bioéthique et, surtout, de s'y tenir ! Le progrès technique va souvent plus vite que le droit, pourtant censé l'encadrer.

Voilà pour la méthode. Penchons-nous à présent sur le projet de loi qui nous est proposé.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail de la commission des affaires sociales, qui a permis d'améliorer le texte voté à l'Assemblée nationale.

Je salue ainsi la disparition de l'article 4 quater, qui introduisait un cavalier législatif supprimant l'ordonnance Ballereau et, par là même, l'encadrement de la profession de biologiste médical.

Je me réjouis également du toilettage de certains articles, notamment de la suppression de la « reconnaissance de la Nation » à l'égard des donneurs d'organe, disposition particulièrement inutile et ridicule.

Enfin, les membres de la commission, dans leur sagesse, ont également substitué au régime d'interdiction avec dérogations de la recherche sur les embryons, qui était parfaitement hypocrite, un système d'autorisation assortie de conditions et de garanties.

Cependant, ces améliorations restent marginales, tant ce projet de loi relatif à la bioéthique s'avère insuffisant et sans ambition.

Les avancées législatives majeures se font rarement dans le consensus, passant au contraire par des débats parlementaires passionnés, seuls à même de permettre de dépasser le statu quo et l'immobilisme.

Il y a des lois qui ne deviennent consensuelles qu'après leur adoption, comme celles sur la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, le PACS... Nos prédécesseurs ont eu le courage et le mérite d'inscrire ces débats à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à un projet de loi sans envergure, du fait des tabous portés par les courants les plus traditionalistes de la majorité.

Tabou sur l'interruption de grossesse : trente-cinq ans après l'adoption de la loi Veil, on trouve dans ce projet de loi des dispositions qui traduisent un recul des droits des femmes en matière d'accès à l'interruption volontaire de grossesse. En dépit du temps qui s'est écoulé, les obstacles persistent, et nous devons rester vigilants pour défendre encore et toujours l'accès à l'avortement. Quand ce droit sera-t-il totalement acquis ?

Tabou sur les dons des homosexuels. La France manque de donneurs, notamment de sang et d'organes. Des personnes meurent faute d'être transfusées. L'an dernier, 277 personnes sont décédées du fait du manque de greffons. Plus de 10 000 autres figurent sur les listes d'attente cette année. Alors, quand allons-nous enfin autoriser nos concitoyens homosexuels à pouvoir effectuer cet acte citoyen qu'est le don de sang ou le don d'organe pour sauver des vies ? J'espère que notre assemblée aura enfin la lucidité de rectifier cette interdiction archaïque.

Tabou sur l'assistance médicale à la procréation, qui reste interdite aux femmes célibataires et aux couples de femmes, alors même que les femmes célibataires sont autorisées à adopter des enfants. Combien de temps va-t-on maintenir cette entrave au droit de fonder une famille en raison de son choix de vie ou de son orientation sexuelle ?

Tabou sur la gestation pour autrui : le projet de loi relatif à la bioéthique n'aborde même pas la question de la reconnaissance juridique des enfants nés d'une GPA à l'étranger. Pourtant, en mars 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé que deux jumelles nées d'une mère porteuse américaine – la GPA est légale en Californie – étaient bien les enfants d'un couple français. Néanmoins, elle a refusé la transcription des actes d'état civil... Et ce n'est pas un cas isolé : de plus en plus de parents ont recours à la GPA à l'étranger, faute de pouvoir le faire en France. Voulons-nous condamner ces enfants sans papiers à être « juridiquement orphelins » ?

Tabou sur la fin de vie, enfin. Le choix de l'aide médicalisée à mourir n'est toujours pas proposé aux personnes en fin de vie, preuve du manque de considération pour les dernières volontés des malades.

En ce qui concerne les souhaits des personnes en fin de vie, je précise d'ailleurs que les écologistes soutiendront l'amendement de M. Sueur visant à protéger juridiquement la volonté exprimée, de son vivant, par un donneur d'organe potentiel.

De tabou en tabou, globalement, les sénatrices et sénateurs écologistes ne notent aucune avancée dans ce projet de loi en matière de respect de l'autonomie des personnes, c'est-à-dire de possibilité de décider pour elles-mêmes, en connaissance de cause, en fonction des choix que la science leur permet.

Nous ne souhaitons pas édicter un modèle unique de vie, allant de la procréation à la mort, voire au-delà. Cependant, je suis profondément convaincu que nos concitoyens aspirent à la liberté de disposer de leur corps tout au long de leur vie. Les Français le savent bien, ouvrir des possibilités n'a jamais obligé personne à les mettre en œuvre. Permettre le diagnostic prénatal n'oblige personne à procéder à une interruption médicalisée de grossesse. Avoir autorisé le PACS n'a empêché aucun couple hétérosexuel de se marier. De même, permettre l'euthanasie n'empêchera personne de préférer les soins palliatifs ou même la poursuite acharnée des soins.

Voici ma conception du rôle du législateur face à des thèmes aussi complexes que celui de la bioéthique. Le législateur doit encadrer le progrès médical, trouver un équilibre entre le développement de celui-ci et le respect des règles éthiques correspondant aux aspirations de notre société.

Je doute que la discussion des articles permette de remédier au manque d'ambition de ce texte, et je crains que, en restant trop frileuse par rapport à ses voisins, la France ne règle aucun problème.

En éludant ces questions de société, nous incitons les Français à recourir à certaines pratiques légalisées dans des pays voisins. Mon souhait serait que les couples de femmes n'aient plus à aller en Belgique pour mettre au monde des « bébés-Thalys » et qu'il soit mis fin à la pratique consistant, pour les plus fortunés de ceux qui arrivent en fin de vie, à aller chercher en Suisse une assistance à mourir.

On ne doit pas laisser les individus se débrouiller comme ils le peuvent !

Nos concitoyens méritaient un projet de loi à la hauteur des enjeux de société : le Parlement ne peut rester passif devant les évolutions sociales !

I n t e r v e n t i o n . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Discussion générale - 1ère lecture

par Jean-Pierre GODEFROY, sénateur de la Manche

[compte rendu intégral de la séance du mardi 5 avril 2011]

Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la bioéthique est une matière compliquée. Parce qu'elle cherche à résoudre des questions de nature morale soulevées par l'avancement de la recherche et le développement des technologies dans les domaines de la médecine, de la biologie et de la santé, elle interroge notre conscience individuelle et fait appel à nos convictions les plus personnelles.



Il reste que, en tant que parlementaires, nous faisons la loi au nom de l'intérêt général : nous devons donc trouver un équilibre entre nos convictions personnelles, les attentes de la société et les principes fondamentaux qui régissent notre droit et notre organisation sociale. Alors que, en 2004, le débat sur le clonage thérapeutique avait dominé pendant l'élaboration de la loi, il a aujourd'hui complètement disparu en raison du discrédit porté sur ces recherches. Aujourd'hui, de nouveaux débats ont émergé au sein de la société civile, qui mobilisent l'attention des médias et du monde politique : par exemple, la demande d'autorisation de la gestation pour autrui émanant de femmes dans l'incapacité de procréer, celle de l'élargissement de l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux femmes célibataires et aux couples homosexuels ou encore celle de certains enfants nés d'une assistance médicale à la procréation qui veulent connaître leur origine.

Sur tous ces sujets, il n'y a pas de réponses simples ou évidentes. Pourtant, il nous faut bien y apporter des réponses tranchées et cohérentes. La tâche est ardue.

Même si, aujourd'hui, je défends certaines positions, je n'ai pas de certitudes absolues.

En effet, derrière les questions qui sont aujourd'hui soumises à notre examen, il y a des enjeux sous-jacents complexes qui nous conduisent, que l'on ait ou non une formation médicale ou scientifique, à une certaine forme d'humilité.

En tant qu'homme de gauche, ma réflexion a été bien entendu guidée par le respect des principes d'égalité, de solidarité, de laïcité et de dignité, par le refus de l'obscurantisme et du conservatisme, par la volonté d'encourager la recherche. Mais, sur un tel terrain, qui touche à la vie, à la mort, à la maladie, à la reproduction, entrent aussi en considération des principes plus intimes, qui, parfois, nous amènent à prendre des positions différentes.

J'en viens au contenu du projet de loi et je concentrerai mon propos sur quelques points essentiels.

En premier lieu, j'aborderai la question de la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

Nous sommes satisfaits que la commission ait eu le courage d'adopter un dispositif clair et cohérent. À cet égard, le régime d'interdiction assortie d'une dérogation permanente adopté par l'Assemblée nationale était d'une totale hypocrisie, d'autant qu'il n'était assorti d'aucune clause de révision, ce qui revenait à geler le dispositif à perpétuité.

L'interdiction, dès lors qu'elle est assortie d'une exception, ne fournit pas plus de garanties contre les dérives et les abus que ne le ferait une autorisation pure et simple. Bien au contraire, l'abandon du régime d'exception permet de concentrer la réflexion sur les modalités d'application de la recherche, dont certaines, en l'état actuel du droit, s'avèrent insatisfaisantes ou lacunaires.

La consécration d'une autorisation, précisément encadrée et soumise à conditions, est le signe d'une évolution maîtrisée, pleinement justifiée, révélatrice de la volonté de la représentation nationale d'assumer sa responsabilité en conciliant la protection de l'embryon et l'intérêt général servi par la recherche.

La loi de 2004 s'inscrivait d'ailleurs dans cette logique. Le régime dérogatoire qu'elle instaurait avait été conçu comme un régime transitoire : un temps d'expérience, destiné à évoluer si l'ouverture à la recherche n'entraînait pas des abus. En cas de bilan positif, l'esprit de la loi était de basculer dans un régime d'autorisation. Or le bilan est, de l'avis général, très positif : les dérives n'ont pas eu lieu.

Sur le plan juridique, dès 1994, le Conseil constitutionnel avait ouvert la voie à une consécration du principe d'autorisation de la recherche sur les embryons, estimant que l'article 16 du code civil, qui interdit toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, cette protection étant étendue à l'embryon, n'était pas applicable à l'embryon in vitro. Sur le plan scientifique, il ne fait guère de doute que les recherches sur les cellules embryonnaires sont porteuses de grands espoirs.

Enfin, on ne peut totalement ignorer l'argument industriel. Ces recherches nécessitent de lourds investissements. Or le maintien d'un régime d'exception fragilise la position de la France au sein de la communauté internationale, en suscitant la méfiance des investisseurs, inquiets devant l'incertitude et le manque de lisibilité de la loi française. Il est donc temps de franchir le pas. Il y a même urgence puisque, depuis le 6 février dernier, la dérogation prévue par la précédente loi est arrivée à échéance. Depuis cette date, plus aucun projet de recherche nouveau ne peut être engagé.

En matière d'assistance médicale à la procréation, le moins que l'on puisse dire est que le texte reste très en retrait. Alors que l'assistance médicale à la procréation est aujourd'hui devenue « banale » avec la naissance chaque année de plus de 10 000 bébés issus d'une fécondation in vitro, ce sont les conditions pour y avoir accès qui posent désormais problème, dans un contexte radicalement nouveau, où la question du désir d'enfant devient une question sociale à part entière.

Force est de constater que la législation française mise en place en 1994 est très limitative et qu'elle se fonde sur un modèle familial dominant, ignorant assez largement les évolutions à l'œuvre dans la société française. Elle ne laisse aucune place à d'autres modes de parentalité. Or c'est une réalité : la parentalité se décline désormais sous plusieurs formes.

Dans ce débat, il ne doit pas, selon moi, y avoir de place pour des considérations naturalistes conduisant à des jugements d'ordre moral ou subjectif. Les seuls éléments à prendre en considération devraient être l'intérêt de l'enfant, d'une part, la consistance du projet parental, de l'autre. Le plus important est la capacité de la famille à rendre heureux l'enfant qu'elle accueille et à le mener à l'âge adulte dans les meilleures conditions.

L'argument selon lequel il ne saurait exister de « droit à l'enfant » sert bien souvent à écarter toute velléité d'ouvrir les portes de la parentalité et de l'assistance médicale à la procréation, en particulier aux couples de même sexe.

Les motifs qui excluent aujourd'hui les couples homosexuels du droit d'être parents sont moins fondés sur des raisons objectives que sur des préjugés sociaux. Les recherches réalisées aux États-Unis et en Europe du Nord montrent assez clairement qu'il n'y a pas d'impact majeur de l'homoparentalité sur le bien-être et le devenir psychologique des enfants. C'est pourquoi nous sommes favorables à un élargissement aux couples de même sexe de l'accès à la parentalité, donc à l'assistance médicale à la procréation et à l'adoption.

Si l'on en juge par le texte issu de la commission, il nous reste encore un long chemin à parcourir avant d'en arriver là !

Alors que l'Assemblée nationale avait fait un pas en supprimant la condition de durée de vie commune de deux ans pour les couples non mariés, le Sénat fait, lui, un pas en arrière en réintroduisant une condition de stabilité et de continuité du couple. Celle-ci doit, en plus, avoir « un caractère suffisant ».

Sur un plan strictement juridique, cela me semble pour le moins compliqué, voire porteur de risque d'inégalités : qui jugera de ce caractère suffisant ?

Selon quels critères ? Qu'est-ce que cela a à voir avec le projet parental ?

En ce qui concerne le transfert d'embryon post mortem, je suis satisfait – je m'exprime là à titre personnel – que la majorité de la commission ait voté la suppression du dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Je me suis longtemps interrogé sur ce point. Si je comprends la détresse de ces femmes qui ont attiré l'attention de l'opinion publique, je ne peux me résoudre à ce que la loi autorise sciemment la naissance d'orphelins. Une fois de plus, la seule question à se poser est celle de l'intérêt de l'enfant. Or je crois pour ma part que l'absence de père, eu égard aux circonstances de sa naissance, pourrait être de nature à créer des troubles psychologiques importants pour cet enfant né d'un deuil. Je souhaite vivement que l'article 20 bis ne soit pas rétabli. Je développerai plus largement mes arguments lors de la discussion des articles, afin de respecter le temps de parole qui m'est imparti. À ce stade, je souhaite aussi aborder la gestation pour autrui. Comme la présidente et le rapporteur de la commission des affaires sociales, avec trente de mes collègues, j'ai déposé un amendement légalisant la gestation pour autrui.

En 2009, j'ai participé, sans a priori ni idées préconçues, au groupe de travail présidé par Michèle André et j'ai été convaincu de l'intérêt de légaliser la gestation pour autrui dans des conditions strictes. Entendons-nous bien : il ne s'agit nullement de reconnaître un quelconque « droit à l'enfant » ni d'autoriser une pratique de confort qui permettrait à une femme de faire porter son enfant par une autre, parce qu'elle souhaiterait, par exemple, éviter les « désagréments » d'une grossesse. Il s'agit de faire de la gestation pour autrui un instrument supplémentaire au service de la lutte contre l'infertilité. Les conditions prévues sont d'ailleurs extrêmement strictes : seuls pourraient ainsi en bénéficier les couples dont la femme se trouve dans l'impossibilité de mener une grossesse à terme ou de la mener sans un risque d'une particulière gravité pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître.

Face à certaines dérives permises par des législations étrangères, je crois que la France a tout intérêt à se doter d'une législation rigoureuse, qui éviterait les drames que l'on connaît actuellement. Nous aurons l'occasion d'en débattre plus longuement lors de l'examen des amendements.

Toutefois, je voudrais vous faire part de ma conviction : nous ne parviendrons pas à lutter contre la « marchandisation » du corps de la femme si la situation que nous connaissons perdure ! La lutte ne sera possible dans les pays périphériques que si la loi française encadre très strictement cette pratique et définit bien les conditions dans lesquelles elle sera possible dans notre pays.

En tout cas, mes chers collègues, c'est un débat qui honore le Sénat, quand l'Assemblée nationale, elle, a fait l'impasse sur cette question. Que l'on soit partisan ou opposant de la gestation pour autrui, il reste un point important à régler : celui de l'état civil des enfants nés à l'étranger grâce à cette pratique.

Le service civil du parquet du tribunal de grande instance de Nantes, seul tribunal compétent pour statuer sur la nationalité française, refuse de délivrer des papiers à ces enfants, qui peuvent ainsi se retrouver sans mère officielle et même parfois apatrides – ces derniers temps, on a beaucoup entendu parler de ces enfants nés en Ukraine que leurs parents ne peuvent ramener en France.

Officiellement, on recense une quinzaine de dossiers problématiques. Le plus connu est celui des époux Mennesson, sur lequel la Cour de cassation rendra son arrêt définitif demain : le parquet général s'est d'ailleurs prononcé en faveur de l'inscription à l'état civil ; je regrette que l'on doive attendre une décision de la plus haute juridiction française pour éventuellement légiférer !

Sans préjuger les conclusions de l'arrêt qui sera rendu demain, je pense qu'il existe un risque de conflit entre la position que nous prendrons sur la légalisation ou non de la gestation pour autrui et le problème de l'inscription à l'état civil de l'enfant né de cette pratique. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Un autre sujet sensible est celui de l'anonymat des donneurs de gamètes. Le conflit entre vérité biologique et apparence sociale ne date pas d'hier ! Mais, depuis 1972 et la création des CECOS, l'anonymat du donneur a été conçu dans le corpus juridique français comme un principe éthique autant que comme un moyen d'assurer l'acceptabilité sociale et morale de la pratique de l'insémination artificielle avec donneur.

L'anonymat est aujourd'hui contesté par des associations d'enfants issus d'un don de gamètes. Devenus adultes, certains vivent comme une souffrance ce silence sur leur identité et revendiquent le droit d'accéder à leurs origines.

À l'instar de ce qu'ont fait d'autres pays européens, le texte initial du Gouvernement prévoyait la possibilité de lever l'anonymat du donneur à la demande de l'enfant et avec le consentement du donneur. L'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions du texte.

Sur l'initiative du rapporteur, la commission des affaires sociales a non seulement rétabli le dispositif, mais a aussi choisi d'aller plus loin puisqu'elle rend cette levée de l'anonymat automatique à partir de 2013. Le donneur sera alors informé, au moment du don, que l'enfant éventuellement conçu avec ses gamètes pourra, à sa majorité, demander à avoir accès à des données non identifiantes le concernant, voire à son identité, et qu'il sera fait automatiquement droit à sa demande, sans vérifier que le donneur y consent toujours.

J'ai le sentiment que cela pose plus de problèmes que cela n'en résout. L'anonymat du don est l'un des principes fondateurs de notre droit de la bioéthique et je ne crois pas que l'on doive y déroger. Je considère, en effet, que la levée de l'anonymat est discutable sur le plan éthique et contre-productive sur le plan pratique. Elle alimente une dangereuse confusion entre parentalité et origine biologique et elle remet en cause la primauté symbolique du caractère social et affectif de la filiation. Elle fragilise la position tant du couple receveur, qui sera plus enclin à garder le secret sur les conditions de conception de son enfant, que du donneur, qui n'est pas un parent et n'a donc pas sa place dans la famille.

Il ne faut pas négliger non plus le risque sérieux de voir diminuer non seulement le nombre de dons, mais également le nombre des couples souhaitant bénéficier d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Selon un sondage effectué par l'Agence de la biomédecine, 50 % des donneurs de sperme ne donneraient pas si l'anonymat n'était pas garanti, tandis que, selon une enquête réalisée par la Fédération nationale des CECOS, 25 % des couples renonceraient à une procréation par don de sperme.

Je ne sous-estime pas la souffrance exprimée par certains de ces enfants du don, mais j'ai de sérieux doutes quant à l'efficacité du « remède » et au bénéfice psychologique pour un enfant ainsi conçu de connaître ses origines, voire de se laisser offrir cette possibilité, ce qui introduit pour lui une décision difficile à prendre et à assumer. Je crois au contraire qu'il pourrait s'en trouver déstabilisé et bien plus en souffrance que du fait de la méconnaissance de son donneur.

Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir accordé un peu plus de temps de parole. J'aurais encore quelques sujets à aborder, mais nous y reviendrons lors de la discussion des articles. Je pense notamment, monsieur le rapporteur, au problème de l'état civil des enfants mort-nés – c'est l'article 79-1 du code civil –, qu'il nous faudra également régler. Je suis décidément trop bavard !

I n t e r v e n t i o n . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Explication de vote sur l'ensemble du texte

par Jean-Pierre GODEFROY, sénateur de la Manche

[compte rendu intégral de la séance du vendredi 8 avril 2011]

Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, je m'exprimerai en mon nom propre, car la position de mon groupe sera exprimée par ma collègue Raymonde Le Texier. Cela étant, je vous rassure, il n'y aura pas de divergence de vues



entre nous. Tout d'abord, je remercie très sincèrement Mme Dini, présidente de la commission des affaires sociales, et Alain Milon, rapporteur de ce texte, qui nous ont permis d'avoir un débat de très haute qualité. Cela ne me surprend guère, car la commission des affaires sociales nous avait déjà offert cette possibilité lors de l'examen du texte sur l'assistance médicalisée pour mourir. Mme Debré a rappelé tout à l'heure, comme M. le ministre l'avait fait, combien ce débat avait été marquant. Preuve est donc faite que, dans cet hémicycle, quand on s'écoute, qu'on se respecte – ce qui est, bien sûr, souvent le cas – et qu'on a la volonté d'avancer ensemble, on peut faire de grands pas.

Je veux aussi remercier et féliciter les administrateurs de la commission, qui ont beaucoup travaillé et nous ont grandement aidés à examiner ce texte complexe.

Les raisons pour lesquelles je voterai ce texte, madame la présidente, sont toutes simples.

Tout d'abord, ayant toujours été favorable au maintien de l'anonymat concernant le don de gamètes, je suis heureux que le Sénat soit allé dans le sens que je souhaitais. Dans tous les cas de figure, pour l'instant, l'anonymat et la gratuité du don sont des garanties républicaines.

Ensuite, un amendement a été adopté sur un sujet que je suis depuis très longtemps et sur lequel il était difficile d'avancer ; je veux parler du statut juridique des enfants mort-nés. Le texte adopté par le Sénat constitue un grand progrès et donne satisfaction à chacun. Il reprend aussi les souhaits formulés par le Médiateur de la République. Cette avancée est considérable, surtout lorsqu'on songe à la douleur des mamans et papas confrontés à cette épreuve.

Deux points me paraissent essentiels.

Premièrement, contrairement à certains, je suis très satisfait que le Sénat, hier, ait adopté mon amendement tendant à ouvrir l'assistance médicale à la procréation à tous les couples, quels qu'ils soient. C'est une bonne chose tant pour la fertilité médicale que pour la fertilité sociale. Je remercie d'ailleurs particulièrement Alain Milon d'avoir soutenu cet amendement.

Deuxièmement, nous avons eu, ce matin, un très long et très important débat sur la recherche sur l'embryon. Le Sénat a permis de réaliser une avancée considérable en matière de liberté de la recherche, tout en prévoyant d'encadrer cette dernière. Le dispositif répond sans aucun doute aux souhaits des chercheurs. Il a pour vocation d'ouvrir encore davantage nos chercheurs sur le monde et de donner du crédit à la recherche française.

Pour toutes ces raisons, bien sûr, je voterai le texte issu de nos travaux.

Néanmoins, je ne veux pas occulter les quelques regrets que j'éprouve.

Il n'y a pas de regret à proprement parler concernant le rejet de nos amendements relatifs à la gestation pour autrui, dans la mesure où nous les avons surtout déposés pour ouvrir le débat : nous savions qu'ils ne seraient pas adoptés.

La discussion doit maintenant se poursuivre. Du reste, il était illusoire de penser régler la question à l'occasion de l'examen de ce texte. Mais nous devons en discuter et rompre le silence. Bien sûr, je suis malgré tout déçu que, ces amendements n'ayant pas été intégrés au texte, le débat ne puisse pas se poursuivre à l'Assemblée nationale, à moins que certains de nos collègues députés ne décident de présenter des amendements similaires à ceux que nous avons défendus.

Mon vrai regret porte sur le sort des enfants nés de la gestation pour autrui. Notre amendement a été « renvoyé dans les cordes ». La gestation pour autrui n'est pas interdite en France en ce sens que les personnes qui se rendent à l'étranger pour y avoir recours ne sont pas poursuivies quand elles reviennent sur le territoire national. Pourtant, les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui, soit n'ont pas d'état civil français, soit sont apatrides, soit ont un carnet de famille sur lequel figure le seul nom du père. Croyez-vous que nous allons pouvoir rester longtemps dans cette situation ?

En n'essayant pas de trouver au moins une solution pour ces enfants, est-ce que nous n'acceptons pas que ce soient les innocents qui soient les victimes ? Car ces enfants qui n'ont rien demandé vont devoir subir les effets de cette situation ! Or il doit bien y avoir une solution à ce problème d'état civil, et une solution qui ne remette pas en cause les convictions de chacun ! Nous ne pouvons pas accepter de frapper ainsi l'innocence ! Il n'est pas concevable que ces enfants soient considérés, à l'école ou ailleurs, comme des étrangers ! Il n'est pas admissible que, plus tard, ils ne puissent prétendre à certains emplois ou activités parce qu'ils ne sont pas Français !

Ces enfants ne sont pas responsables de la décision de leurs parents. Ils ne sont pas responsables de la loi sur la gestation pour autrui. Ils n'ont fait que naître grâce à une pratique qui n'est pas interdite en France ! Par pitié, essayons de trouver une solution pour ces enfants !

Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser pour ce plaidoyer un peu passionné, mais c'est un sujet qui me tient à cœur ! Cela étant, je voterai sans arrière-pensée ce projet de loi dans la rédaction qui résulte des travaux du Sénat, car je considère qu'il s'agit d'un texte progressiste, humain et profondément républicain !

Intervention . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Explication de vote sur l'ensemble du texte

par Jean DESESSARD, sénateur de Paris

[compte rendu intégral de la séance du vendredi 8 avril 2011]

Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, moi aussi, j'ai apprécié le climat de nos débats. Nous avons tous pu constater combien il est agréable de travailler lorsque le débat n'est pas formaté ni joué d'avance. Ce débat portait sur des valeurs, mettant en jeu des histoires personnelles ; il a fait apparaître des doutes, des interrogations et nous a permis de dépasser les traditionnels clivages entre la gauche et la droite. Nous avons ainsi pu retrouver tout l'intérêt du débat parlementaire. À cet égard, je salue le talent et la mesure dont ont fait preuve M. le rapporteur et Mme la présidente de la commission des affaires sociales.



Cela dit, j'exprimerai malgré tout quelques regrets.

En premier lieu, dans la mesure où chacun s'accorde à considérer que ce débat dépasse les oppositions politiques habituelles – et les lignes de fracture n'étaient en effet pas celles qui séparent traditionnellement la droite de la gauche –, je m'étonne que l'on ait eu plusieurs fois recours à cette espèce de « vote bloqué » qu'est le scrutin public, où l'on dépose des paquets de bulletins dans les urnes ! La décision est alors prise, de fait, par les absents. Alors que chacun exprime ses doutes, que le débat est intéressant et permet aux positions individuelles d'évoluer, les bulletins de ceux qui n'ont pas participé au débat permettent un « vote bloqué », bien entendu en faveur du statu quo !

En second lieu, lors de la discussion générale, j'avais fait référence aux tabous qui sclérosent le débat, bloquent les évolutions nécessaires et empêchent de dépasser le statu quo auquel s'accroche le ministre.

Nous avons l'occasion d'envoyer un signe fort à la communauté homosexuelle en donnant enfin à ses membres la possibilité de donner leur sang et d'accomplir ainsi une démarche citoyenne. Nous avons manqué cette occasion et la solution proposée est décevante.

S'agissant de la gestation pour autrui, mercredi dernier, la Cour de cassation a implicitement renvoyé le législateur à ses responsabilités, en refusant d'admettre la transcription des actes de naissance des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui. Plutôt que d'assumer ces responsabilités, nous restons en deçà de la complexité de la réalité et laissons des enfants « juridiquement orphelins ».

Néanmoins, les sénatrices et le sénateur écologistes notent certains points positifs : le maintien de l'anonymat du don de gamètes, l'un des principes essentiels de notre bioéthique ainsi respecté ; l'ouverture de l'accès à l'assistance médicale à la procréation pour les couples de femmes, et j'espère que cette disposition sera maintenue, malgré les déclarations du ministre, ce matin ; l'autorisation de la recherche sur les embryons et les cellules-souches.

C'est l'avancée obtenue sur ce dernier point qui guidera notre vote.

Certes, les écologistes regrettent l'absence d'avancée sociétale majeure dans ce projet de loi. Pour autant, afin de ne pas marquer d'opposition à ce progrès pour la recherche, les sénatrices et le sénateur écologistes voteront pour ce texte.

I n t e r v e n t i o n . . .

Projet de loi relatif à la bioéthique

Explication de vote sur l'ensemble du texte

par **Raymonde LE TEXIER, sénatrice du Val d'Oise**

[compte rendu intégral de la séance du vendredi 8 avril 2011]

Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, au terme de l'examen d'un texte, il est de coutume de saluer la qualité de nos travaux. Je ne me plie que rarement à cette tradition, la trouvant le plus souvent aussi superfétatoire que convenue, mais tel n'est pas le cas aujourd'hui.



Aujourd'hui, c'est en toute sincérité que je tiens à saluer la qualité et l'atmosphère de nos travaux.

Tout d'abord, je veux rendre hommage à l'exigeant travail de notre rapporteur, Alain Milon, qui a su garder la tête froide et surtout rester fidèle, tout au long des débats, à ses convictions, et adresser mes remerciements à la présidente de la commission des affaires sociales, Muguette Dini : les avancées importantes que nous avons réalisées en commission, et leur survie pendant les débats, leur doivent beaucoup. Je sais que, dans un tel débat, les lignes de fracture dépassent les clivages habituels, car ces sujets nous renvoient, chacun individuellement, à des convictions nourries de nos histoires personnelles et de nos intimités. Pour autant, cela ne garantit pas des débats respectueux et constructifs. Or ceux-ci l'ont été, et c'est tant mieux !

Concernant le vote du groupe socialiste sur ce projet de loi, je vais vous dire où nous en étions encore hier soir, voire ce matin. S'il était resté conforme au texte que nous avons reçu de l'Assemblée nationale, un texte qui n'avait fait que reculer, un texte timoré, un texte rétrograde, nous aurions voté contre.

Compte tenu des améliorations apportées lors de son examen en commission, nous envisagions de nous abstenir. Mais, au vu des progrès majeurs qu'une majorité répartie sur toutes les travées a permis de réaliser, nous voterons le texte finalement issu de nos travaux.

Nous le voterons avec d'autant plus de résolution que M. Bertrand, juste avant de quitter cet hémicycle, a annoncé que le Gouvernement reviendrait sur les principales avancées lors de la navette.

Alors, quelles sont les avancées qui justifient pleinement notre vote positif et notre enthousiasme, mais que le Gouvernement s'attachera bientôt à sabrer allègrement, à moins de se heurter à une vraie résistance ?

Premièrement, nous saluons l'autorisation de la recherche sur les cellules souches. Réclamée depuis des années par les chercheurs et attendus avec espoir par les malades et leurs familles, cette autorisation a enfin été votée par notre Haute Assemblée. Nous sortons de l'hypocrisie qui consistait à interdire globalement cette recherche, tout en accordant des dérogations, presque sous le manteau, mais surtout nous envoyons un message de la représentation nationale aux chercheurs et aux malades. Ce message est simple : la recherche sur l'embryon n'est plus un champ de craintes ou de transgressions morales, c'est d'abord un champ d'espoirs, que nous souhaitons cultiver ! Deuxièmement, l'adoption de l'amendement n° 25 de notre collègue Jean-Pierre Godefroy a ouvert l'accès à l'aide médicale à la procréation aux couples souffrant d'« infertilité sociale », c'est-à-dire aux couples homosexuels. Cette autre avancée majeure fera date et témoigne de la transformation de notre regard sur le couple et sur la parentalité.

Au-delà de ces deux dispositions, d'autres éléments progressistes fondent notre vote positif.

Une majorité des membres de cet hémicycle souhaitait réintroduire l'anonymat sur le don de gamètes – je n'en étais pas. Elle a obtenu gain de cause.

Sur la question des enfants nés sans vie, il était temps d'avancer : nous l'avons fait.

Nous estimions que tous les débats n'étaient pas tranchés, sur la gestation pour autrui notamment, et qu'il faudrait remettre l'ouvrage sur le métier. Nous pensions donc qu'il fallait inclure dans ce texte une clause de révision : cela a aussi été fait.

Bien sûr, nous déplorons des manques, mais, grâce à la plupart d'entre nous, sur toutes les travées, de réelles avancées sont enregistrées. Nous savons, hélas, que tout sera fait pour que ce texte ne reste pas en l'état.

L'ouverture d'esprit, l'écoute, le courage dont certains ont fait preuve ici incitera peut-être, nous l'espérons, nos collègues de l'Assemblée nationale à se montrer plus progressistes. C'est une raison supplémentaire pour que le groupe socialiste salue ce beau combat en votant pour ce projet de loi !

Le Groupe Socialiste communique...

TEXTE IMMIGRATION : UNE MAJORITÉ SÉNATORIALE SANS COURAGE

Au nom du groupe socialiste du Sénat, **Richard YUNG**, sénateur représentant les Français établis hors de France, **Jean-Pierre SUEUR**, sénateur du Loiret, et **Alain ANZIANI**, sénateur de la Gironde, **expriment leur indignation à l'issue de l'examen en seconde lecture du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.**

Face à **une majorité muette et un gouvernement sourd**, les sénateurs socialistes n'ont pas réussi à faire entendre leur voix. Un seul de leurs 130 amendements a été adopté.

Ils déplorent que leurs collègues de la majorité n'aient fait preuve ni de courage ni de sagesse et se soient laissés dicter leur position par les ultras de l'Assemblée Nationale.

En entérinant l'inversion de l'ordre des juges judiciaire et administratif, **la majorité sénatoriale a ouvert la voie à l'expulsion de migrants placés irrégulièrement en rétention.**

En durcissant la procédure de régularisation pour raisons médicales, les sénateurs UMP et centristes ont signé la condamnation à mort d'étrangers atteints de graves pathologies.

Les sénateurs socialistes considèrent que ce sixième texte répressif et liberticide ne permettra pas de faire baisser l'immigration illégale. Cette nouvelle législation – que même les initiés auront du mal à décrypter – favorisera au contraire les filières de passeurs et continuera de plonger les migrants dans l'insécurité et la clandestinité.

Les sénateurs socialistes défendent l'idée d'une politique migratoire humaine et respectueuse de l'Etat de droit. Pour lutter efficacement contre l'immigration irrégulière, ils proposent de sécuriser le séjour des migrants en situation légale (délivrance d'une carte de séjour de un, trois puis dix ans) et de favoriser les migrations circulaires (droit à l'aller-retour). En outre, ils sont favorables à un renforcement de la lutte contre les employeurs ayant recours au travail clandestin et contre les trafiquants. Ils prônent également le rétablissement d'un dispositif de régularisation au cas par cas sur la base de critères clairs et transparents.

Le projet de loi est à peine adopté **que le gouvernement annonce son intention de réduire l'immigration légale.** Les sénateurs socialistes **dénoncent cette nouvelle surenchère**, qui montre que l'UMP, à l'instar du Front National, entend instrumentaliser l'immigration dans la perspective de la prochaine élection présidentielle en jouant sur les fausses peurs et les inacceptables stigmatisations, au mépris des valeurs les plus fondamentales de notre République.

DIFFUSION LE 14 AVRIL 2011

Le Groupe Socialiste communique...

MENACE SUR LA RÉGULARISATION DES ÉTRANGERS GRAVEMENT MALADES

Au nom du groupe socialiste du Sénat, **Richard YUNG**, sénateur représentant les Français établis hors de France, **Alain ANZIANI** sénateur de la Gironde et **Jean-Pierre SUEUR**, sénateur du Loiret, **s'insurgent contre l'adoption d'un amendement du rapporteur tendant à rétablir l'article 17 ter dans une rédaction encore plus restrictive que celle initialement proposée.**

Alors que la commission des lois du Sénat avait supprimé cette disposition à deux reprises, le rapporteur, sous couvert de compromis, a fait adopter en séance un amendement durcissant encore davantage les conditions de la régularisation des étrangers gravement malades.

En conditionnant le droit au séjour des étrangers malades à l'« absence » de traitement dans leur pays d'origine et en donnant au préfet un pouvoir discrétionnaire, l'article 17 ter risque d'acculer à la clandestinité de nombreux étrangers qui ne pourront plus avoir accès aux soins.

Ce nouveau dispositif aura de graves conséquences en termes de santé et de finances publiques. Il est en effet à craindre que le non recours aux soins favorise la propagation de certaines maladies infectieuses telles que le Sida. Par ailleurs, cette mesure entraînera un surcoût dû à la prise en charge tardive des malades.

Ce faisant, de nombreux étrangers ne seront plus soignés et seront donc condamnés à une mort certaine.

Les sénateurs socialistes dénoncent les arguments fallacieux avancés par la majorité et le Gouvernement selon lesquels une jurisprudence du Conseil d'Etat d'avril 2010 ouvrirait la porte de nos hôpitaux aux étrangers qui viendraient abuser de notre système de protection sociale.

La majorité n'a pas manqué d'agiter le vieux cliché d'une gauche qui serait laxiste alors que le dispositif actuel de régularisation défendu par les sénateurs socialistes est rigoureusement encadré.

De plus cette mesure ne concerne qu'une minorité de migrants dont le nombre reste stable.

Tout comme l'instauration d'un ticket d'entrée de 30 euros pour accéder à l'aide médicale d'Etat, cette mesure est en contradiction avec l'idée que se font les sénateurs socialistes de la France.

DIFFUSION LE 14 AVRIL 2011

Le Groupe Socialiste communique...

CÔTE D'IVOIRE : UN FRONT DE MOINS !

Jean-Louis Carrère, sénateur des Landes et vice-président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, apprend avec satisfaction l'arrestation de Laurent Gbagbo, dont la défaite électorale a été reconnue par l'ensemble de la communauté internationale.

Il conviendra maintenant de mettre en lumière les affrontements qui ont déjà provoqué de nombreuses victimes et que la justice, en toute transparence, puisse juger les responsables d'éventuelles exactions commises.

Il estime que dès à présent, se pose avec acuité la question de l'engagement de la France en Côte d'Ivoire. Il demandera au 1er Ministre, cet après-midi, d'expliquer comment la France compte désormais mettre en œuvre le mandat des Nations Unies dans le cadre de la résolution 1975 ? Devons-nous y rester ? Devons-nous accompagner le pays à reprendre son destin en main ?

Jean-Louis Carrère pense qu'avec cet évènement les militaires français opéreront sur un front de moins (Afghanistan, Lybie et Golfe d'Aden...). En effet, si la France doit tout mettre en œuvre pour éviter l'enlisement en Lybie, elle doit aussi rapidement annoncer le calendrier de retrait d'Afghanistan.

DIFFUSION LE 11 AVRIL 2011

Le Groupe Socialiste communique...

BIOÉTHIQUE :

LE SÉNAT ADOPTE UN TEXTE PROGRESSISTE, HUMAIN ET RÉPUBLICAIN

Les sénateurs socialistes se félicitent de l'adoption par le Sénat du projet de loi bioéthique, alors même que Xavier Bertrand, ministre du travail de l'emploi et de la santé, a déclaré que le gouvernement reviendrait sur les principales avancées lors de la navette.

Ce texte modifié en profondeur par le Sénat a été qualifié de « progressiste, profondément humain et républicain » par Jean-Pierre GODEFROY, sénateur de la Manche.

En effet, grâce en particulier aux sénateurs socialistes un certain nombre d'avancées ont pu être obtenues :

L'autorisation de la recherche sur l'embryon et les cellules souches.

Raymonde LE TEXIER, sénatrice du Val d'Oise, a rappelé que cette autorisation était « réclamée depuis des années par les chercheurs et attendue avec espoir par les malades et leurs familles. »

L'accès à l'aide médicale à la procréation (AMP) pour les couples homosexuels. Avancée majeure, introduite grâce à l'adoption d'un amendement socialiste, qui fera date et qui témoigne de la transformation de notre regard sur le couple et sur la parentalité.

La réintroduction, en séance, de l'anonymat sur le don des gamètes.

La réponse au vide juridique concernant les enfants nés sans vie.

En raison de ces avancées, le groupe socialiste a voté pour le texte issu du Sénat. Il regrette que le Ministre veuille revenir sur celles-ci. **Les sénateurs socialistes défendront fermement ce qu'ils considèrent comme des avancées en termes médical ou sociétal.**

DIFFUSION LE 8 AVRIL 2011



Groupe Socialiste du Sénat

Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat
avec la participation des collaborateurs du groupe

Coordination : Nicolas BOUILLANT

AÏCHA KRAÏ

Secrétaire de rédaction - publication - réalisation et conception

Contact : 01 42 34 38 51 Fax : 01 42 34 24 26 - a.krai@senat.fr

Site du groupe socialiste : <http://www.senateurs-socialistes.fr/>

Reprographie : Sénat